COMMUNE DE MÉRINDOL

Commune de Mérindol

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Rapport de Présentation

**Elaboration du RLP**
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 6 juillet 2001

**Révision du RLP**
Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 11 septembre 2019

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PREAMBULE ..... 5
SITUATION ..... 5
1. Les raisons de la révision du RLP ..... 6
2. Les objectifs de la révision du RLP ..... 7
3. Méthodologie ..... 8

Partie I : Diagnostic ..... 9

Chapitre I Diagnostic juridique ..... 10
1. Le RLP et son champ d'application ..... 10
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité ..... 10
1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP ..... 11
1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP ..... 12
1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP ..... 13
1.5. Principe généraux de la règlementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes ..... 15
2. Mérindol au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP) 20
2.1. L'agglomération de Mérindol ..... 20
2.2. Mérindol, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon ..... 21
*A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux ..... 21*
*B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Mérindol ..... 22*
2.3. Mérindol, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé ..... 26
*A. Les sensibilités environnementale et paysagère ..... 26*
*B. Les sensibilités liées au patrimoine ..... 29*
2.4. Le règlement de voirie départemental ..... 30
3. Le règlement local de publicité de 2001 ..... 31
3.1. Le règlement local de publicité en vigueur ..... 31
3.2. Analyse des règles du RLP de Mérindol au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL ..... 33

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale ..... 35
4. Analyse des axes principaux ..... 36
5. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire ..... 37
5.1. Les fonctionnalités urbaines de Mérindol : organisation territoriale ..... 37
5.2. Les fonctionnalités paysagères ..... 38
6. Le développement urbain de la commune ..... 39
6.1. Le SCoT du Bassin de vie de Cavaillon ..... 39

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire ..... 42

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire ..... 42
1. Analyse paysagère ..... 42
1.1. Les publicités ..... 42
1.2. Les préenseignes ..... 42
1.3. Les enseignes ..... 43
1.4. Signalisation d'information locale et affichage communal ..... 47
2. Analyse juridique ..... 48
2.1. Infractions constatées par rapport à la loi ..... 48
2.2. Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP ..... 49
2.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application ..... 49

Partie II : Orientations & Objectifs ..... 51
1. Les objectifs ..... 52
2. Les orientations ..... 53

Partie III : L'explication des choix retenus ..... 54
1. Choix et explication du zonage retenu ..... 56
2. Carte de zonage du RLP ..... 57
3. Explication des choix réglementaires retenus ..... 58
3.1. La publicité ..... 58
3.2. Les préenseignes ..... 58
3.3. Les enseignes ..... 60
4. Tableau de synthèse réglementaire ..... 68

# PREAMBULE

## SITUATION

Mérindol est une commune de 2058 habitants, située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au sud du département du Vaucluse, en limite des Bouches-du-Rhône.

Elle appartient à la Communauté d'Agglomération  Luberon Monts de Vaucluse.

Située dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), elle est facilement accessible depuis plusieurs grandes agglomérations. Elle est en effet située à 1h de Marseille, et 45 minutes d'Avignon et d'Aix-en-Provence.

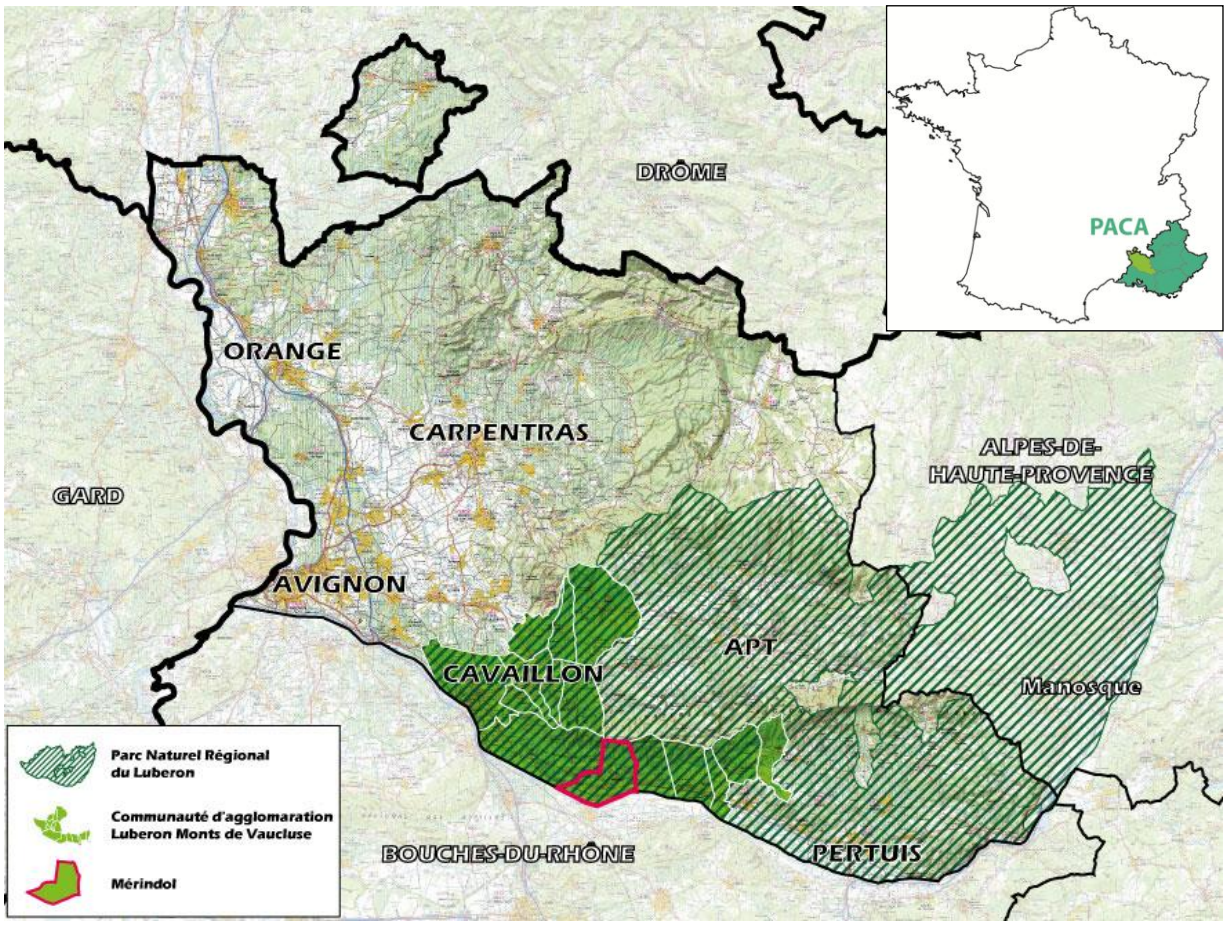

## 1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Mérindol disposait d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2001, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouvait dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictifs que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

Ainsi, par délibération en date du 11 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son Règlement de Publicité avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, et de prendre en compte l'évolution urbaine, la nouvelle législation, ainsi que la charte du PNRL. La municipalité s'est engagée, dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie, à réviser son RLP afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Cependant, la loi Grenelle II fixait une échéance de caducité aux RLP de première génération « non grenellisés » au 13 juillet 2020. Cette échéance a été repoussée au 13 janvier 2021 par l'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juillet 2020 relative à la crise sanitaire.

Ainsi, l'ancien RLP de la commune de Mérindol, RLP de première génération, est caduc depuis le 13 janvier 2021.

## 2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 11 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Mérindol avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Mérindol, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise en septembre 2019, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Mérindol constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

## 3. Méthodologie

L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1 : Un diagnostic territorial et enjeux
- Phase 2 : Définition d'orientations au regard des enjeux
- Phase 3 : Construction du nouveau projet

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.

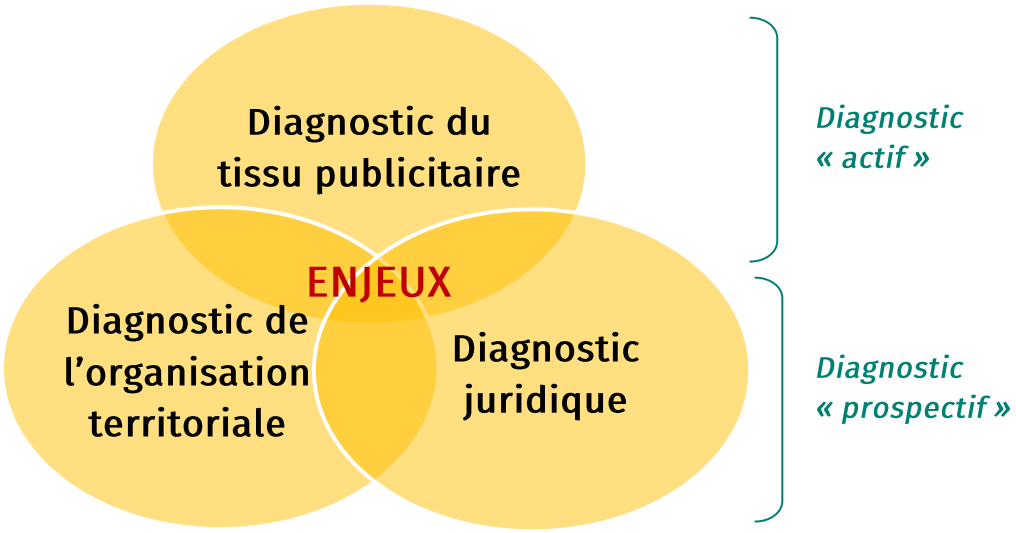


Dans le ***diagnostic « prospectif »***, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage de l'ancien Règlement Local de Publicité et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le ***diagnostic dit « actif »,*** il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie… afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

# Partie I :
# Diagnostic

# Chapitre I Diagnostic juridique

## 1. Le RLP et son champ d'application

### 1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document règlementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Sa révision suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieur et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales,** nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

## 1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP

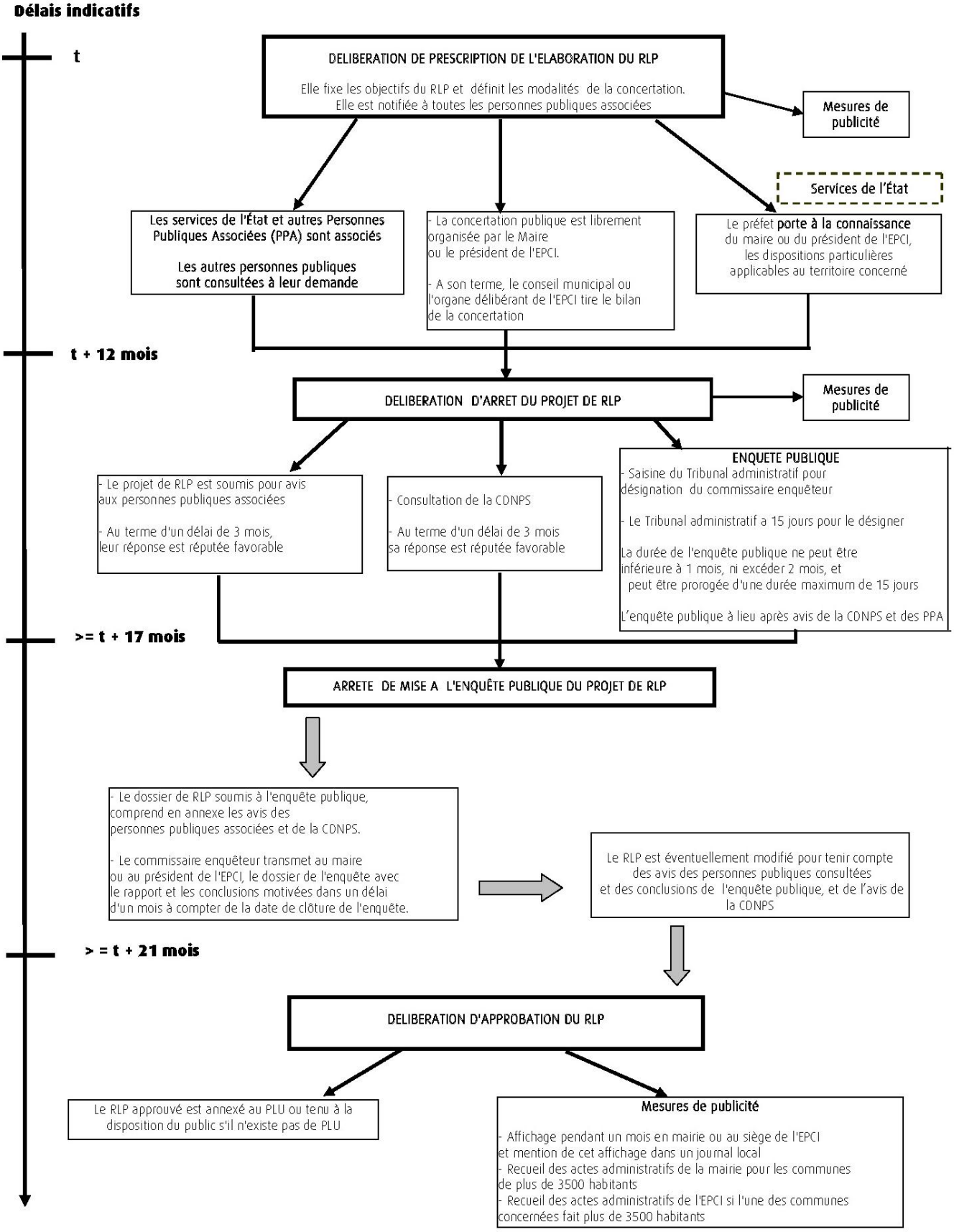


**Procédure d'élaboration ou de révision du RLP (source : Légifrance)**

## 1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP

### ► *Les voies ouvertes à la circulation publique*

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

### ► *La notion d'agglomération*

*"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la* ***commune*** *peut élaborer sur* ***l'ensemble du territoire*** *de l'établissement public ou de* ***la commune*** *un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "*En dehors des* ***lieux qualifiés d'*****agglomération** *par les règlements relatifs à la circulation routière****, toute publicité est interdite****. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

***Définition de l'agglomération***

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

## 1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.

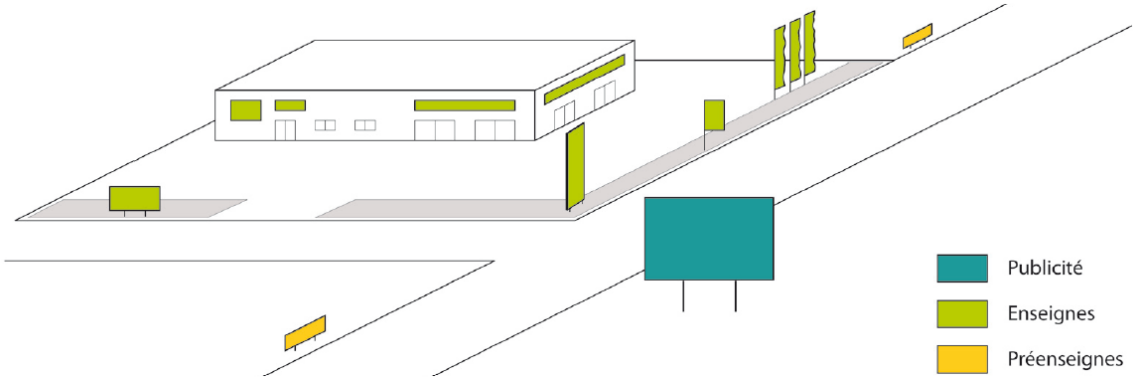


### ► *La publicité*

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.
La publicité peut être lumineuse, si elle est équipée d'une source lumineuse spécialement prévue à la réalisation de la publicité.
On distingue plusieurs types de publicité lumineuse :

- La publicité éclairée par projection ou transparence, dont la règlementation du code de l'environnement est identique à la publicité non lumineuse ;
- La publicité équipée d'un système d'éclairage numérique, encore appelée publicité numérique ;
- La publicité équipée d'un autre système d'éclairage (néons par exemple).

### ► *Les préenseignes*

Définition : *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).*

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

### ► *Les enseignes*

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.* (*article L581-3 2°).*

Différents emplacements d'enseignes sont autorisés par la loi :

- **Sur le sol :** Les enseignes scellées ou installées au sol sont fixées ou installées directement sur le sol, dans le périmètre de l'unité foncière relative à l'activité qui s'y

exerce. Elles peuvent prendre différentes formes : panneau, totem, drapeau, oriflamme, chevalet, etc.

- **Sur une clôture ou un garde-corps :** Les enseignes sur clôture ou garde-corps sont appliquées directement sur la clôture ou le garde-corps, parallèlement à ceux-ci, sans pouvoir en dépasser de tout côté.
- **Sur toiture, auvent ou marquise :** Ces enseignes, sont fixées directement sur la toiture, l'auvent ou la marquise.
- **Sur la façade de l'activité (enseignes murales) :** Deux types d'enseignes murales peuvent être mises en place :
  - **Les enseignes parallèles au mur :** Ces enseignes sont appliquées à plat sur la façade de l'activité, sans en dépasser, ou encore peintes sur celle-ci. Lorsqu'elles sont positionnées au dessus de la vitrine, on parle aussi d'enseigne en bandeau.
  - **Les enseignes perpendiculaires au mur :** Ces enseignes, encore appelées enseignes en drapeau, sont fixées en hauteur sur la façade commerciale, de façon perpendiculaire à celle-ci.

**Source: Service Public Pro**

### ► *Les dispositifs ne relevant pas de la règlementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)*

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est règlementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementé dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

Dans le Vaucluse, les conditions d'implantation de la SIL sont déterminées par le Conseil Départemental dans le schéma directeur départemental de SIL composé de la Charte de SIL approuvé le 18.06.2015 et de sa fiche d'information SIL.

## 1.5. Principe généraux de la règlementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception** :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale : le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

**Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux**

**dispositions régissant la publicité**. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

### ► *La publicité*

**La publicité est interdite hors agglomération** *(article L581-7).* Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

**La publicité est interdite** (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** *(article L581-4 du CE) :*

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *(article R581-22 du CE)* ;
- sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public *(article R581-22)*;
- sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² *(article R581-22 du CE).*

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants *(article L581-8 du CE)* :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits ;
- **Dans les parcs naturels régionaux (PNR)** ;

- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.

***Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.***

**La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération** *(article R581-30 du CE)* **dans :**

- Les espaces boisés classés ;
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

**Quant à la publicité lumineuse,** seule la publicité murale supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est limitée à 4m² et ne peut pas dépasser 6 m de haut. Elle doit également respecter les horaires et les normes d'extinction des publicités lumineuses, à savoir une extinction entre 1h et 6h pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants *(article R581-30 du CE).*

### ► *Les préenseignes*

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions. En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires.**

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

| **Activité signalée** | **Nombre maxi par établissement** | | |
|---|---|---|---|
| | Jusqu'au 12 juillet 2015 | | **Depuis le 13 juillet 2015** |
| | Régime général | En site sensible | |
| Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service | 4 * | 0 | **Interdit** |
| Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite | 4 * | 0 | **Autorisé** |
| En retrait de la voie publique | 2 ** | 1 | **Interdit** |
| Services publics d'urgence | 2 ** | 1 | **Interdit** |
| Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales | 2 * | 0 | **Autorisé** |
| Activités culturelles (préenseignes temporaires) | 4 par manifestation ou opération | | **Autorisé** |

*(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)*

*(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.*

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur (art. 581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► ***Les enseignes***

Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP. Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Seules la quantité des enseignes scellées au sol à partir d'un mètre carré est réglementée : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

### a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m² et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

### b. Enseignes sur mur ou bâtiment

*Sur mur*

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

*Sur auvent, marquise ou balcon*

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

*Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau*

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

*Sur toiture* (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

*Surface maximum cumulée (par établissement) :*

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²

### c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

### d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

# 2. Mérindol au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

## 2.1. L'agglomération de Mérindol

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Mérindol sont les suivantes :

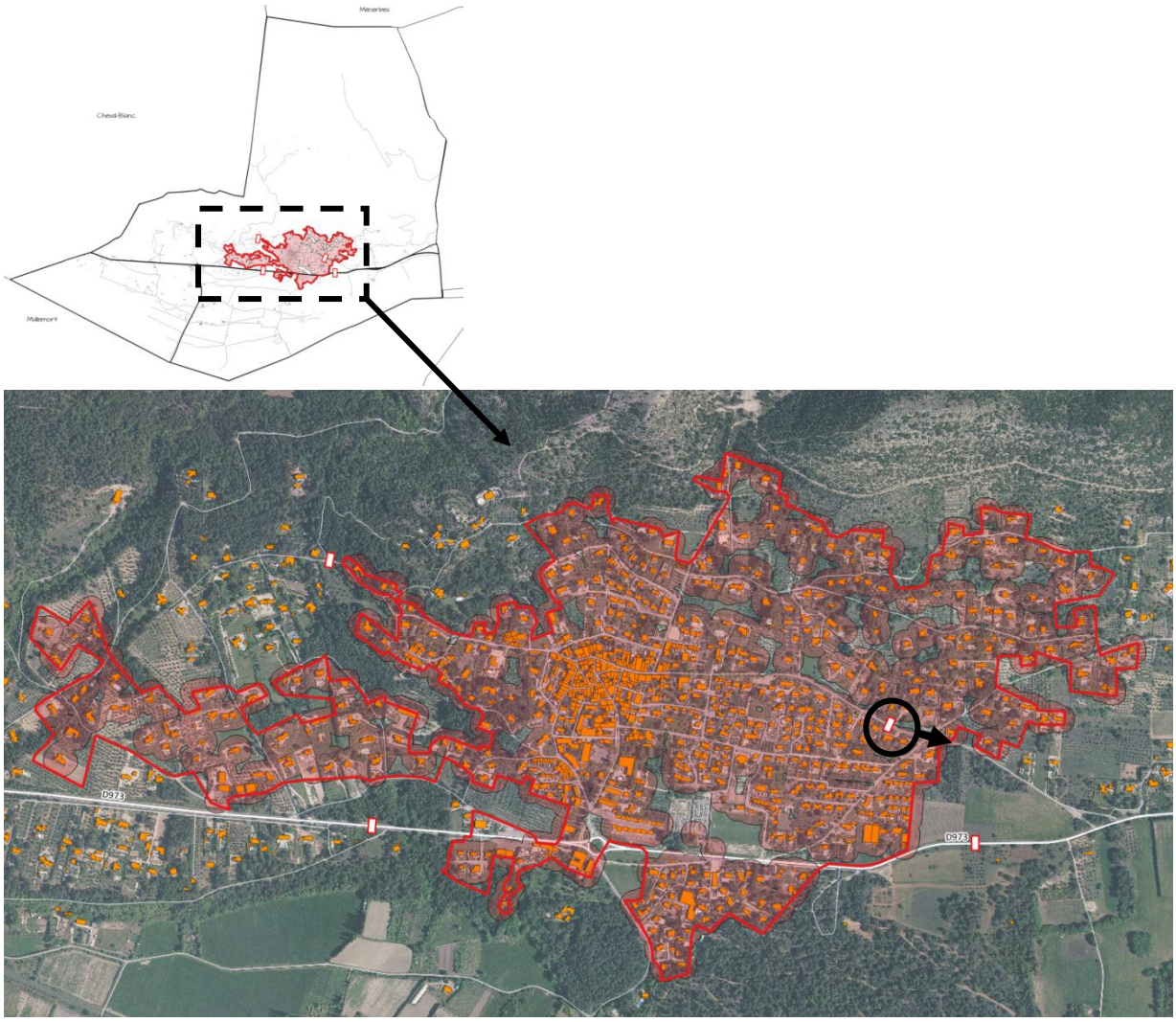


**Limites de l'agglomération de Mérindol**

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 25m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération. L'agglomération de Mérindol englobe le centre ancien dense au nord de la RD973 et l'habitat pavillonnaire qui l'entoure, ainsi que quelques quartiers pavillonnaires au sud de la RD973. Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrée d'agglomération semble assez adapté, à l'exception d'un panneau à déplacer légèrement.

**En dehors de ces parties agglomérées :**

- Toute **publicité est interdite** (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- Les **préenseignes sont interdites**, à l'exception des préenseignes dérogatoires, qui peuvent, être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » sous certaines conditions de dimensions, de nombre et distance notamment (articles L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Dans le périmètre d'agglomération des communes de **moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants**, seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées pour une surface maximum de 4m².
Cependant, **la commune de Mérindol appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parc Naturel Régional, la publicité est également interdite en agglomération.

## 2.2. Mérindol, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

### *A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux*

#### ► *La publicité*

Mérindol fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité en agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ses règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de la révision du RLP conformément à l'article L. 123-8 1° du code de l'urbanisme.

#### ► *Les autres dispositifs*

- Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- Les bâtiments motorisés sur les eaux intérieures, supportant de la publicité, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

### *B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Mérindol*

Mérindol appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, puis prolongée en 2018 par Décret du premier ministre jusqu'en 2024. (Décret n° 2018-47 du 29 janvier 2018).

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- L'interdiction de toute publicité ;
- La création de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

## ► *Les principales règles de la Charte du PNRL*

### *La publicité*

| | Affichage mural et scellé au sol | Mobilier urbain sur domaine public | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Agglomérations rurales | Communes de moins de 10 000 hab. | Communes de moins de 2 000 hab. | | | Communes entre 2 000 et 10 000 hab. | | |
| | | Surface max. | Hauteur mini** | Hauteur max.** | Surface max. | Hauteur mini** | Hauteur max.** |
| Zone 1 Centre-ville | INTERDIT | INTERDIT | | | INTERDIT | | |
| Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques | INTERDIT | 1 m² | 0,50 m | 2 m | 2 m² | 0,50 m | 2,60 m |
| Zone 3 Hors agglomération | INTERDIT | INTERDIT | | | INTERDIT | | |

### *Les préenseignes dérogatoires*

| | Préenseigne dérogatoire | | | Préenseigne |
|---|---|---|---|---|
| | Densité | L x H | Nombre | |
| Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 3 Hors agglomération | 1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max. | 1 x 0,60 m | 2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques | INTERDITE |

**À RETENIR**

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

## *Les enseignes*

***Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc***

| | Enseigne | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Enseigne à plat sur mur (% d'occupation) | | Perpendiculaire | | Lambrequin Store-banne | | Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique | | | Commerce en étage |
| | Surface par façade < à 50 m² | Surface par façade > à 50 m² | Nombre | L x H | Surface max. | Hauteur caractères | Surface max. | Nombre max. | Hauteur max. | Surface max. |
| **Zone 1** Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | 25% de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit | 15% de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit | 1 par établissement | 0,60 x 0,60 m | 0,60 m² | 0,15 m | 1 m² | 1 par établissement | 5 m | 1 m² |
| **Zone 2** Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques | 25 % de la façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,55 m | 15 % de façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,80 m | 1 par établissement | 0,80 x 0,80 m | 2 m² | 0,20 m | 1 m² | 1 par établissement | Mât : 5 m Totem : 3 m | 2 m² |
| **Zone 3** Hors agglomération | 25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit | 15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit | 1 par établissement | 0,60 x 0,60 m | 2 m² | 0,15 m | 2 m² | 1 par établissement | 5 m | 1 m² |

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

### *À RETENIR*

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

### *CONSEILS DU PARC*

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

**Sauf croix verte des pharmacies*

*Les enseignes temporaires*

***Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires***

| | Enseigne temporaire | | | | | | Préenseigne temporaire | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Moins de trois mois | | | | Plus de trois mois | | Moins de trois mois | | | | Plus de trois mois | | |
| | Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir | | Opération commerciale exceptionnelle | | | | Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir | | | Opération commerciale exceptionnelle | | | |
| | Densité | Surface | Densité | Surface | Densité | Surface | Densité | L x H | Nombre | Nombre | Densité | L x H | Nombre |
| **Zone 1** Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | 1 sur mur par UF | 0,50 m² | 1 sur mur par UF | 0,50 m² | 1 sur mur par UF | 2 m² max. | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| **Zone 2** Pénétrante Zone artisanale / commerciale | 1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF | 2 m² | 1 sur mur par UF | 0,50 m² | 1 sur mur ou posée ou scellée au sol | 2 m² max. | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| **Zone 3** Hors agglomération | 1 sur mur support par UF | 1 m² | 1 sur mur par UF | 1 m² à plat | 1 sur mur par UF | 2 m² max. | 3 maxi par support 1 support par UF | 1 x 0,60 m | 2 max. | INTERDITE | 3 maxi par support 1 support par UF | 1 x 0,60 m | 2 max. |

## *À RETENIR*

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1x0,60m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

## 2.3. Mérindol, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une règlementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

### *A. Les sensibilités environnementale et paysagère*

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une règlementation spécifique sur le territoire de Mérindol sont les suivants :

- Le **parc naturel régional du Luberon** : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR *(L581-8 du CE).*

- Les **zones spéciales de conservation** (ZSC) et **les zones de protection spéciales** (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP *(L581-8 du CE).* Mérindol est concernée par les ZSC « Massif du Luberon », «La Durance », et les ZSP « Massif du Petit Luberon » et « la Durance ».

- Les **espaces boisés classés** (EBC) en agglomération : les publicités scellées au sol sont interdites *(R581-30 du CE).*

- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS : les publicités scellées au sol sont interdites *(R581-30 du CE).*

La commune est également concernée par 7 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, 3 ZNIEFF de type 1 : « versants occidentaux du petit Luberon », « La basse Durance, de la Roque Hauturière au barrage de Mallemort », « La basse Durance, des Iscles des Grands Campas aux Iscles de la Font du Pin » et 4 de type 2 : « Petit Luberon », « Terrasses duranciennes », « Terrasses de Mérindol » et « La basse Durance ».

Les dispositifs publicitaires ne font pas l'objet d'interdictions particulières dans ces zones. Toutefois, ces secteurs peuvent faire l'objet, si nécessaire, d'une protection spécifique dans le cadre d'un RLP.

***Les Zones Natura 2000 et ZNIEFF***

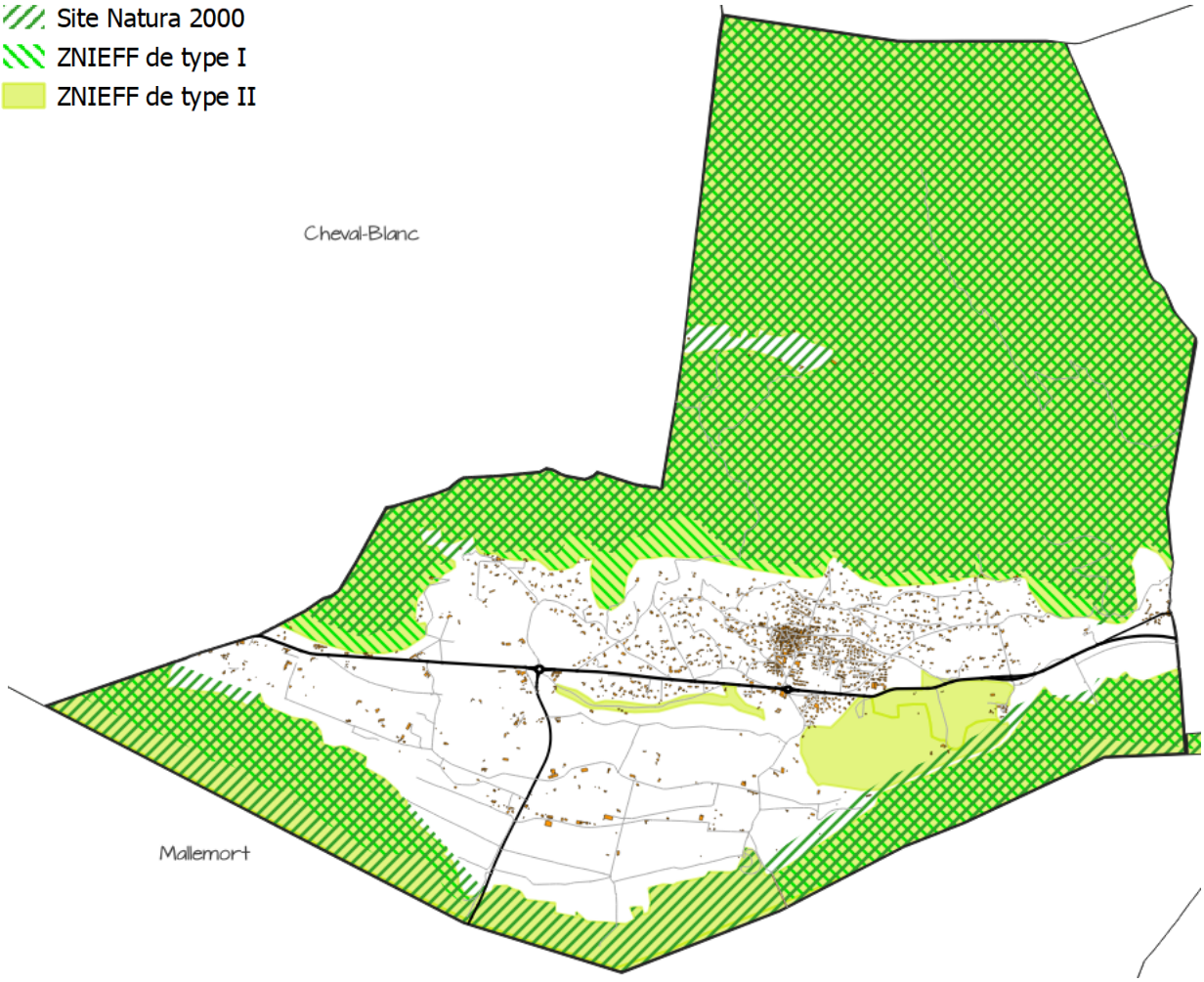

***Les Espaces Boisés Classés et zones à protéger en raison de la qualité des sites, des mileux naturels et des paysages en agglomération***

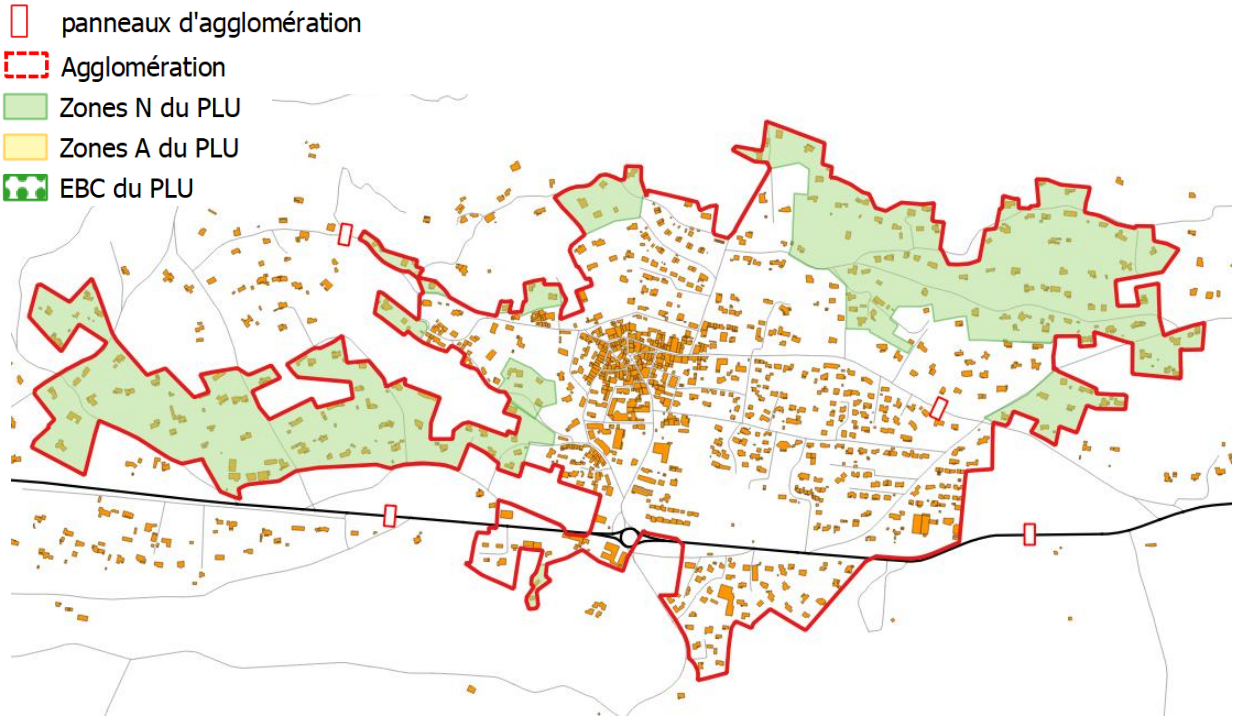

### *B. Les sensibilités liées au patrimoine*

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive.

La commune de Mérindol compte 3 monuments historiques et leurs périmètres des abords :

- L'église paroissiale Saint-Anne, inscrite le 06/12/84
- L'ancien pont suspendu franchissant la Durance (ancien) et maison du gardien (également sur commune de Mallemort, dans les Bouches-du-Rhône), inscrit le 02/06/1986
- Le castrum du vieux Mérindol, inscrit le 13/01/1997

**La publicité est interdite** sur ces immeubles classés ou inscrits *(art. L581-4 du CE)*, ainsi que dans leur périmètre des abords *(art. L581-8 du CE)*. Il est cependant **possible de déroger** à cette interdiction dans le périmètre des abords dans le cadre d'un RLP.

Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite *(article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement)*.

Sur ces monuments et leurs périmètres des abords, **l'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation**, après accord de l'ABF *(R.581-16 du CE)*.

***Les secteurs à forte valeur patrimoniale possédant une réglementation spécifique***

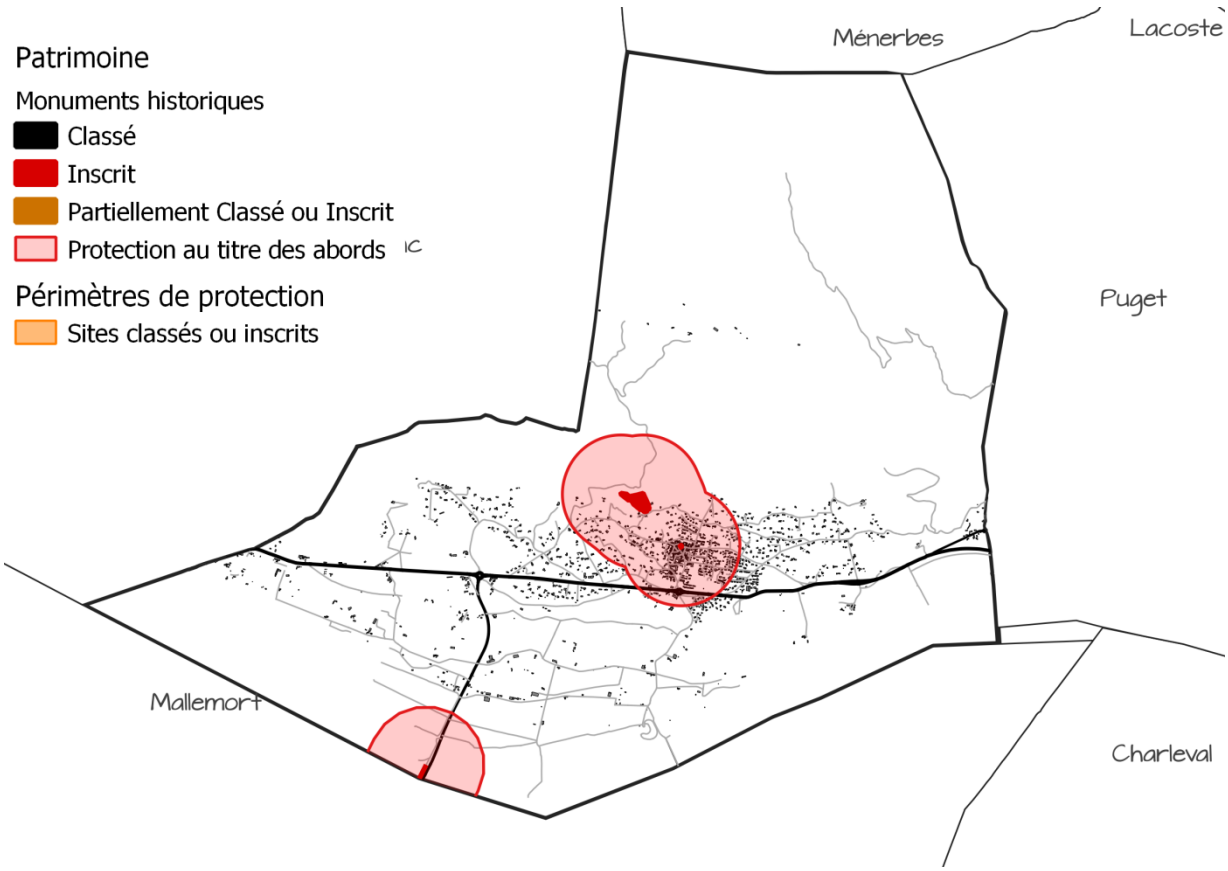

**La charte signalétique du PNRL, avec laquelle le RLP doit être compatible, interdit toute forme de publicité en agglomération dans les communes rurales, dont Mérindol fait partie. Il n'est pas possible de déroger à l'interdiction des dispositifs publicitaires dans les zones sensibles de la commune. Ces zones sensibles sont cependant des zones à fort enjeux environnementaux et paysager, qu'il convient de prendre en compte dans la définition du nouveau projet de RLP.**

**Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :**

- Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

## 2.4. Le règlement de voirie départemental

Le domaine public départemental du Vaucluse est géré directement par le conseil départemental au travers de son règlement de voirie départemental approuvé par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019. Celui-ci comporte des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes :

- L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental,
- En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité autorisée par d'autres règlements (dont le RLP), peut être autorisée après avis du maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.
- En dehors du domaine public routier, les enseignes et les préenseignes autorisées par d'autres règlements (dont RLP), peuvent être admises après autorisation du maire si elles sont situées à plus de 20m du bord de la chaussée. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées entre 5m et 20m, si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et si elles ne constituent pas un obstacle latéral. Sur le domaine privé elles devront être implantées au-delà de 5m du bord de la chaussée."

# 3. Le règlement local de publicité de 2001

## 3.1. L'ancien Règlement Local de Publicité

La commune de Mérindol disposait d'un règlement local de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal le 6 juillet 2001, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, caduc depuis le 13 janvier 2021.

Ce règlement définissait 2 zones dans lesquelles s'appliquait une réglementation spécifique. :

- 1 **zone de publicité restreinte (ZPR1)**, qui englobait l'agglomération ainsi que les sites inscrits et les abords des monuments historiques à l'exception de la ZPR2.
- **1 zone de publicité restreinte (ZPR2)**, qui englobait les constructions bordant la CD973 en agglomération

Depuis l'abrogation du RLP, c'est le règlement national de publicité qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

***Zonage de l'ancien RLP de la commune de Mérindol***

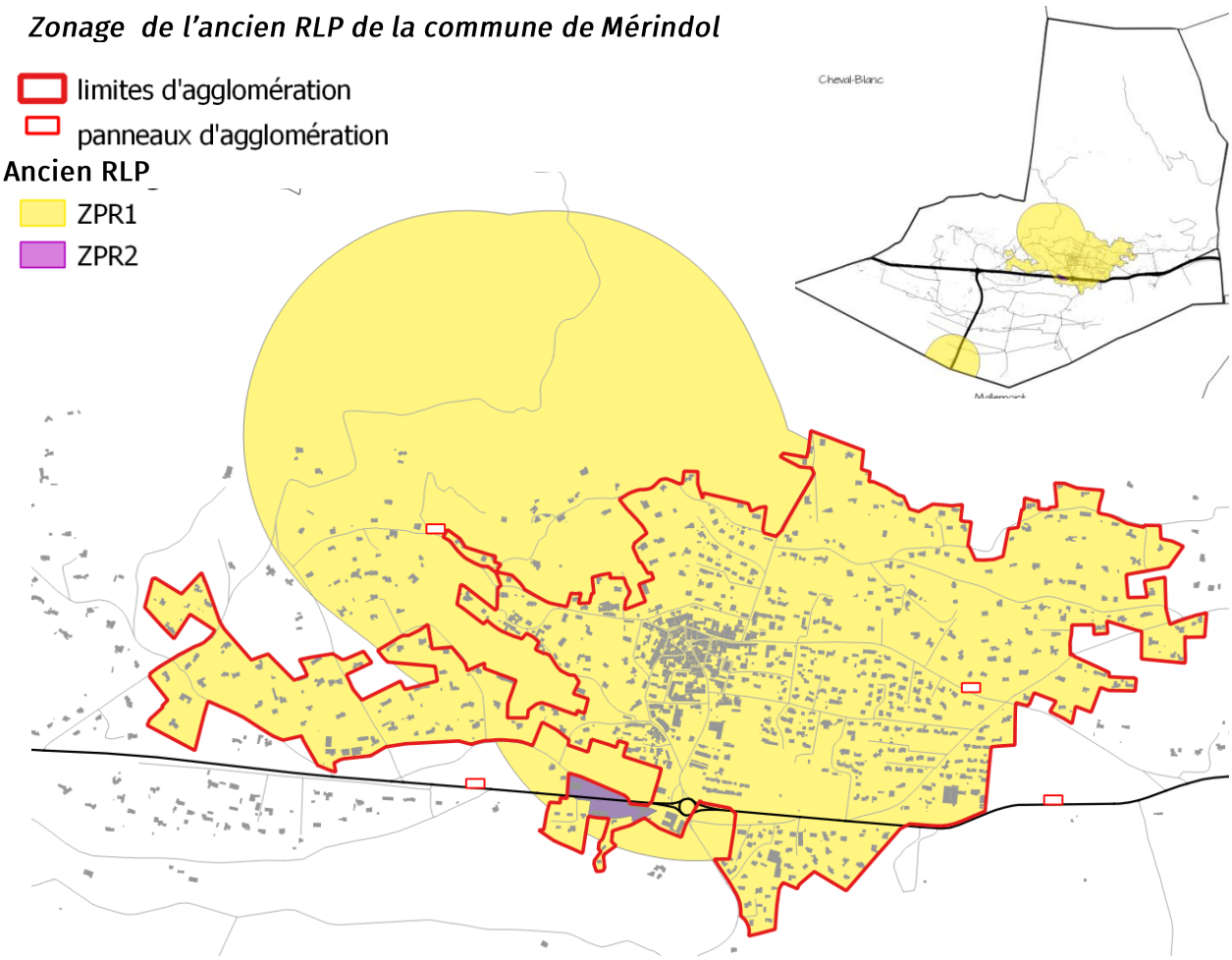


D'une manière générale, la commune de Mérindol s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'**étendre le zonage à l'ensemble de la commune**, de l'**adapter à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvée en 2014 ainsi qu'**aux enjeux et aux projets de développement du territoire**.

## ► *Tableau de synthèse de l'ancien RLP*

| | Publicité | | Publicité sur mobilier urbain | Préenseignes | Enseignes | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Scellée au sol | Murale | Scellé au sol | | Murales | | Sur clôture aveugle | Sur toiture | Scellée au sol |
| | | | | | Parallèle | Perpendiculaire | | | |
| ZPR1 | interdit | | interdite | interdites | 1/activité/façade S max : 1/10 S façade dans la limite de 2m² | 1/activité/façade S max : 0,50m² saillie max : 0,50m | sous réserve qu'une enseigne en façade ne puisse pas être apposée | interdites | interdites |
| ZPR2 | | | sucettes 2m² | | 1/activité/façade S max : 1/5 S façade dans la limite de 4m² | 1/activité/façade S max : 0,50m² saillie max : 0,50m | | | interdites sauf mats ou totems de garages ou station services dans la limite de 2m² |

## 3.2. Analyse des règles de l'ancien RLP de Mérindol au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

L'ancien règlement local de publicité de Mérindol est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

L'ancien RLP de Mérindol était globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

► ***Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :***

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commune de Mérindol suit cette interdiction.

► ***Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)***

L'ancien RLP de Mérindol était globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant une incompatibilité qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- La surface des enseignes en drapeau était plus importante dans l'ancien RLP : 0,50m² en ZPR1 de l'ancien RLP contre 0,36m² en centre ville et zone résidentielle de la charte.

La charte restreint la hauteur des enseignes parallèles, ce qui n'est pas le cas dans l'ancien RLP.

► ***Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes***

Les enseignes scellées au sol étaient interdites par l'ancien RLP de la commune de Mérindol, sauf en ZPR2 pour les mats et totems de garage et de station service (2m², sans limite de nombre). La charte restreint le nombre d'enseignes perpendiculaires à 1 par établissement, ce qui n'était pas le cas dans l'ancien RLP.

**Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans l'ancien RLP :**

- Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- Les enseignes pour les commerces situés en étages.

► ***Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain***

L'ancien RLP de la commune de Mérindol autorisait la publicité sur les sucettes de mobilier urbain (2m²) en ZPR2, ce qui est toléré par la charte.

Dans tous les cas, **la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Mérindol devra permettre de répondre aux enjeux suivants** :

**- Adapter le zonage :**

- Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- En tenant compte de l'évolution de la tache urbaine de la commune et ses enjeux particuliers
- Adaptation du zonage aux zones définies dans la charte :
  - Centre-ville et agglomération
  - Pénétrantes, boulevards de ceinture et secteurs spécifiques
  - Hors agglomération

**- Faire évoluer les règles**

- Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- Prise en compte des problématiques non réglementées par l'ancien RLP ;
- Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

# Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Mérindol est une commune de 2058 habitants, située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au sud du département du Vaucluse, en limite des Bouches-du-Rhône.

Elle appartient à la Communauté d'Agglomération  Luberon Monts de Vaucluse.

Située dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), elle est facilement accessible depuis plusieurs grandes agglomérations. Elle est en effet située à 1h de Marseille, et 45 minutes d'Avignon et d'Aix-en-Provence.

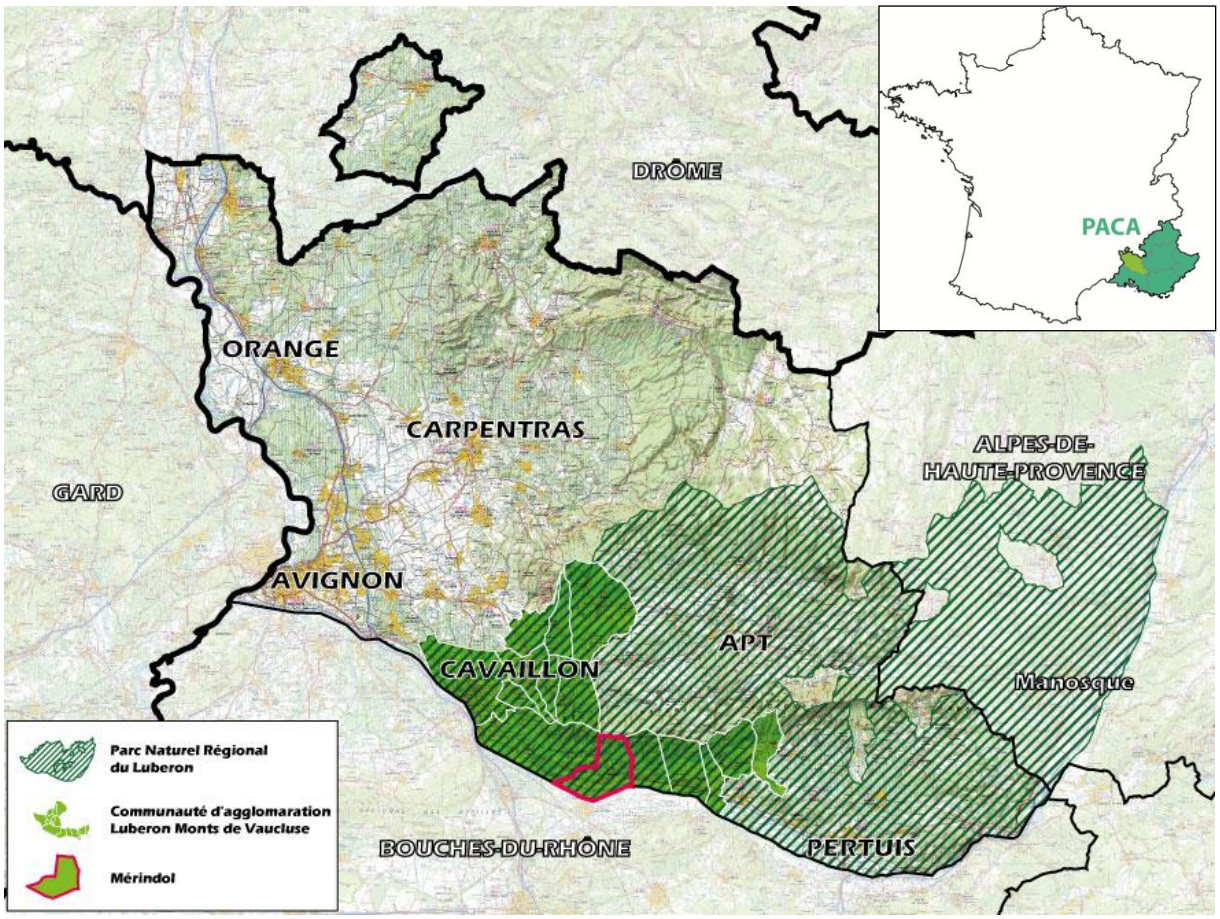

## 1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- **Une route principale** : la RD973, qui traverse le Sud Luberon ;
- **Une routes régionale** : la RD32, qui traverse la Durance, limite entre le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône ;
- **Un réseau de routes de desserte locale.**

***Axes de desserte principaux de Mérindol***

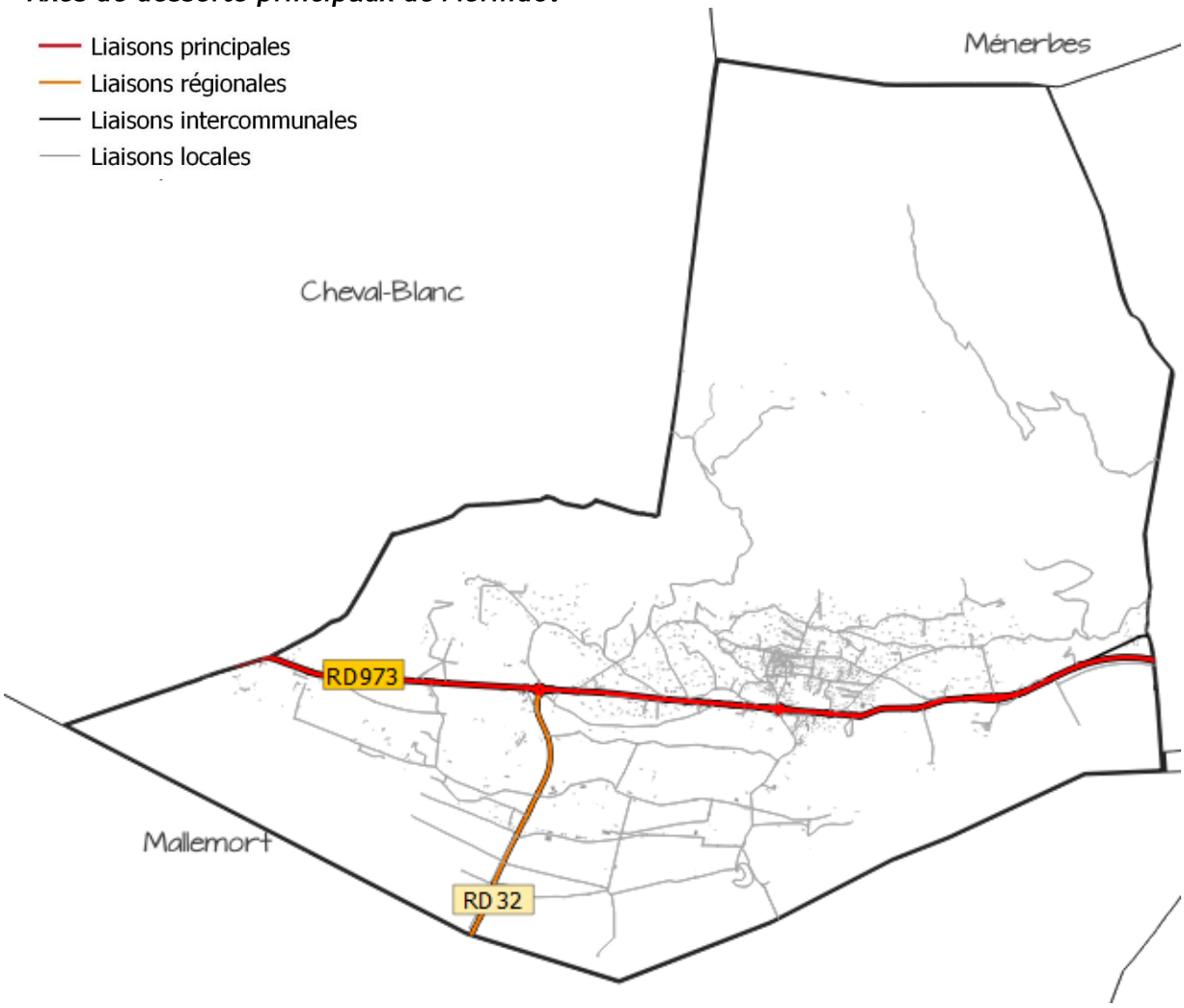

# 2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

## 2.1. Les fonctionnalités urbaines de Mérindol : organisation territoriale

***Fonctionnalités urbaines de Mérindol***

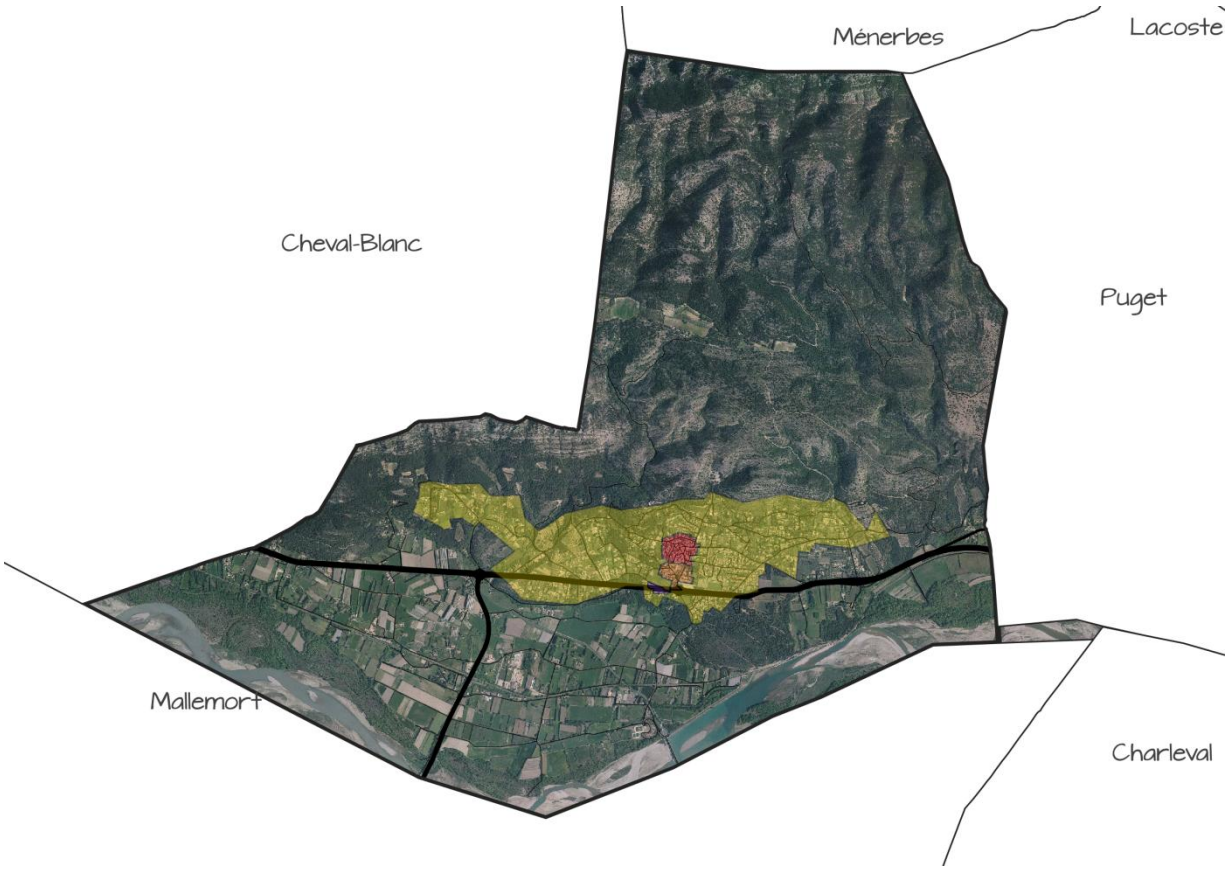


Le territoire de la commune peut être décomposé en 4 secteurs :

► ***Le centre ancien***

Le cœur villageois historique est situé au nord de la RD973. Il est composé de ruelles étroites bordées par un bâti ancien de 2 à 3 étages.

► ***L'extension du centre ancien***

L'extension du centre ancien est composée d'un tissu mixte comportant des équipements, commerces et habitations.

► ***L'habitat pavillonnaire et diffus***

Des quartiers d'habitat pavillonnaire s'organisent en périphérie du centre. Un habitat pavillonnaire diffus s'organise également dans les zones naturelles et agricoles, en particulier sur le piémont.

► ***Activités d'entrée de ville***

Au niveau de l'entrée de ville ouest de Mérindol, via la RD973, quelques activités bordent l'axe, notamment un garage et une pharmacie.

## 2.2. Les fonctionnalités paysagères

La commune est située à l'extrémité ouest du Massif du Luberon, à l'entrée ouest de l'entité paysagère du Pays d'Aigues. Elle s'étend des crêtes du Petit Luberon au nord à la vallée de la Durance au sud, occupée par la plaine agricole. La zone urbanisée, centre-ville et urbanisation diffuse est située au centre de la commune, au niveau des coteaux et piémont du Luberon.

***Paysage de Mérindol – Extrait du rapport de présentation du PLU***

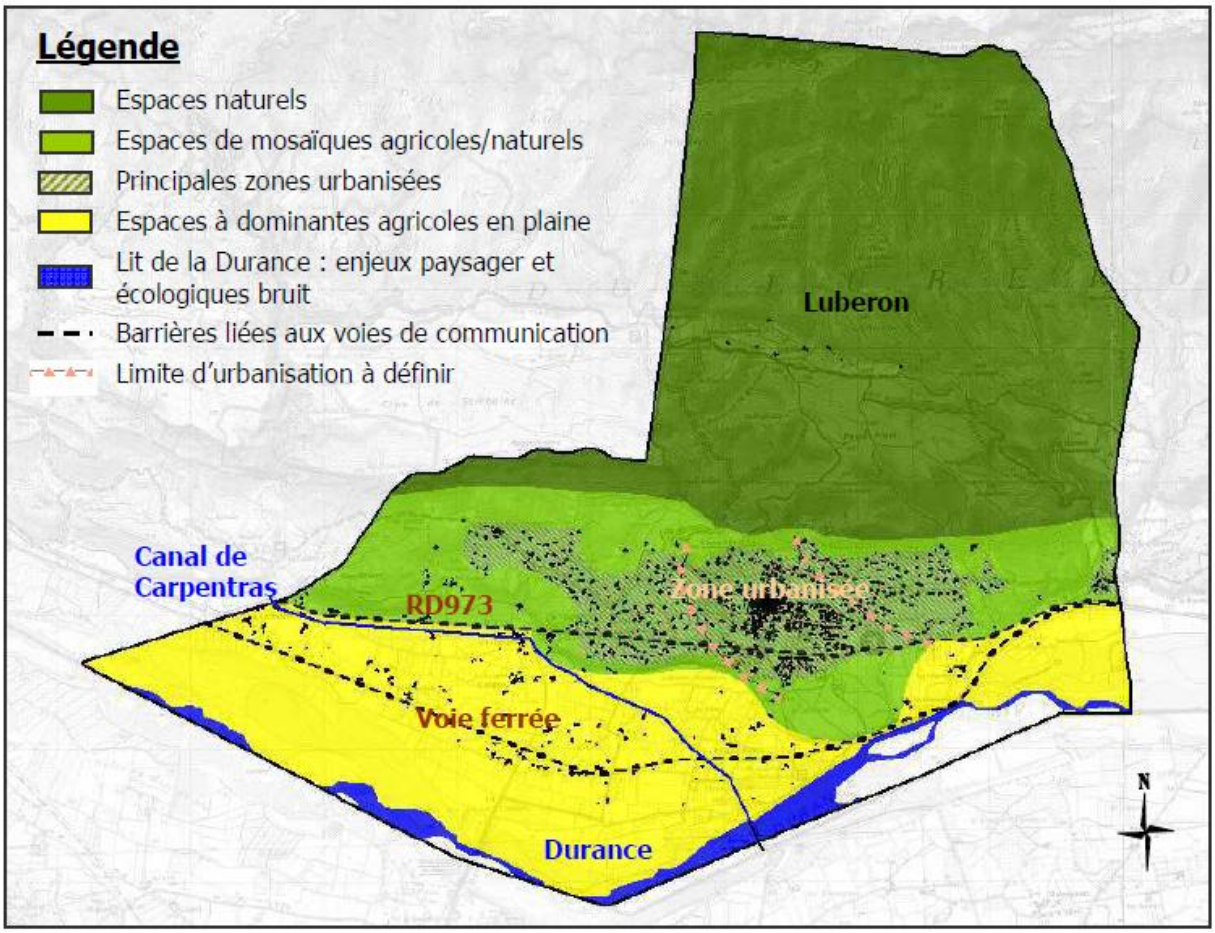


Le principal point d'appel sur le territoire communal est le massif du Luberon au nord.

***Point de vue sur le centre-ville de Mérindol et le massif du Luberon***

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine, les vues sur le paysage et préserver le cadre de vie privilégié de la commune de Mérindol. Cette règlementation doit :

- Règlementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes;
- Préserver les vues sur le grand paysage et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

## 6. Le développement urbain de la commune

### 6.1. Le SCoT du bassin de vie de Cavaillon

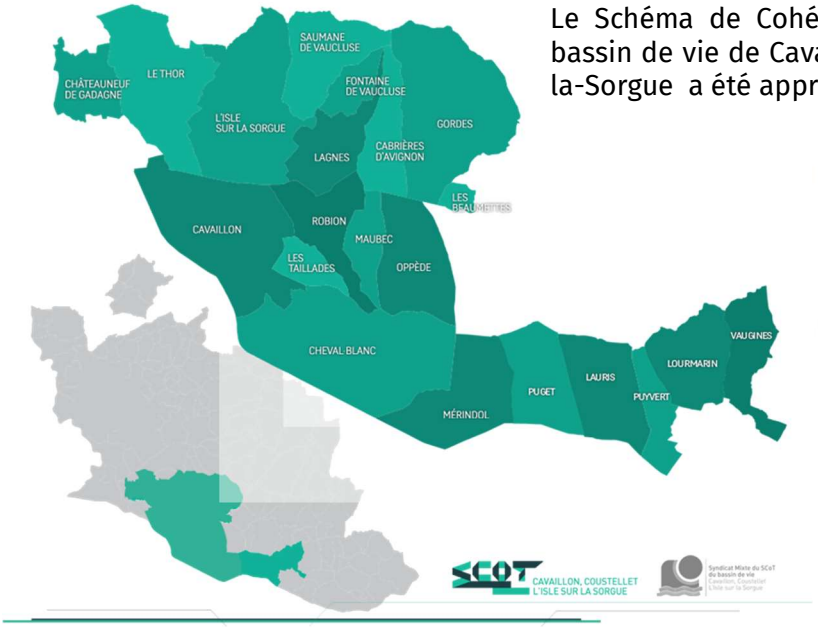


Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavaillon- Coustellet – L'Isle-sur-la-Sorgue a été approuvé le 20 novembre 2018.

Périmètre de SCOT
Périmètre de parcs naturels Régionaux
Parcs naturels Régionaux en projet
Limites départementales

Le Projet d'aménagement et de développement Durables (PADD) et le document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT ne prévoient pas d'orientation ou de prescriptions qui concernent directement les enseignes, préenseignes ou publicités.

Le DOO comprend cependant une recommandation visant à valoriser les entrées de ville et améliorer la qualité paysagère des espaces le long des axes de communication majeurs.

Il identifie les éléments paysagers à valoriser, comme les axes routiers majeurs d'entrée de ville, les points d'appels de vue majeurs, points de vue et couloir de vue.
Un point de vue sur la Durance a été identifié au sud de la commune.

***Extrait du DOO – Renforcer la qualité paysagère du territoire***

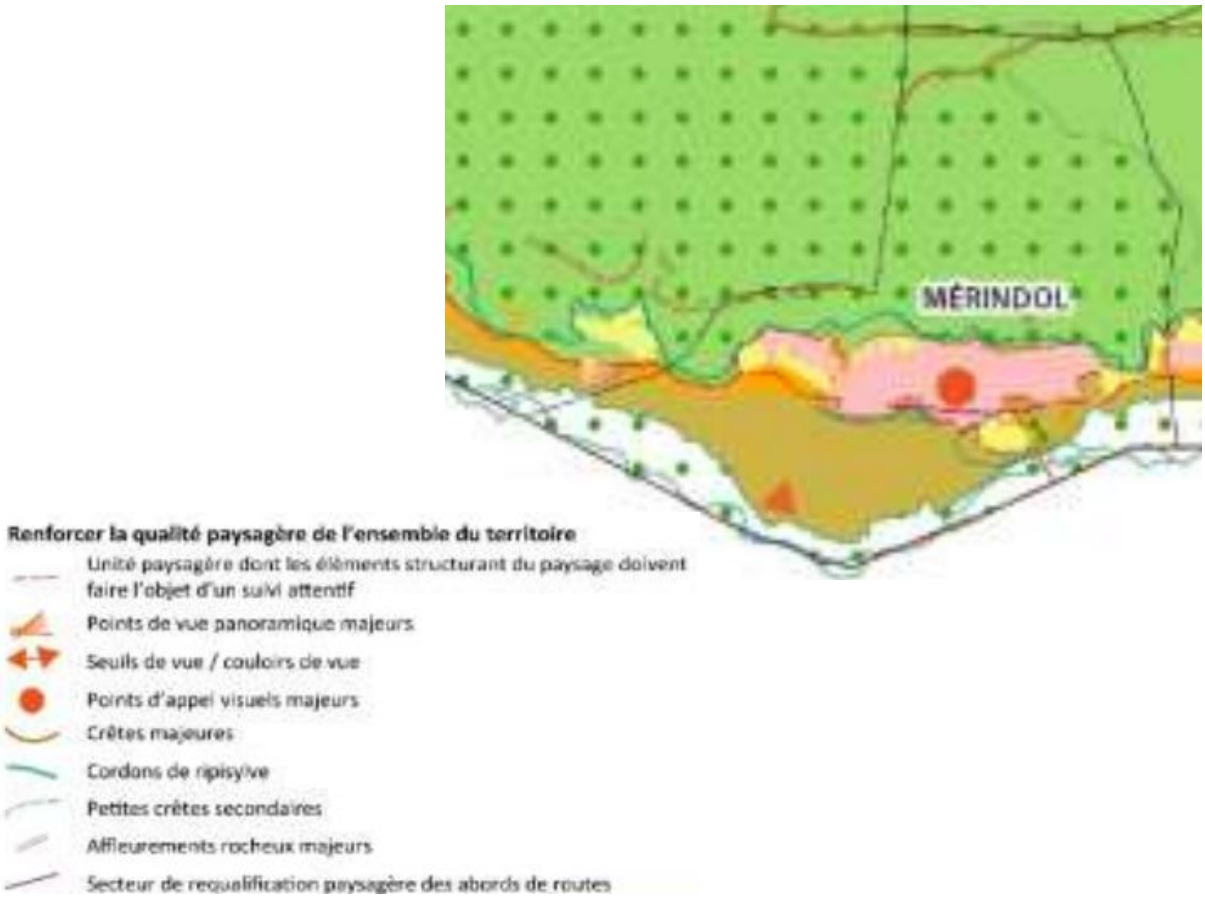


**Enjeux**

***Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites remarquables.***

### ► *Le Plan Local d'Urbanisme*

La procédure de révision du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU de Mérindol a été approuvé en le 14 mars 2017. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Orientation n°1 : **Mérindol, une commune pour tous**

- Orientation n°2 : **Mérindol : un village à vivre**

Le RLP pourra répondre en partie à cet enjeu, et plus particulièrement à conserver un centre ancien dynamique et accueillant. Le RLP permettra en effet de valoriser l'image du centre ancien en veillant à la bonne intégration des enseignes, qui mettra en valeur le bâti, mais veillera également à favoriser la bonne visibilité des commerces.

- Orientation n°3 : **Mérindol : des richesses à protéger**

Le RLP permettra de limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires, et participe à la limitation des impacts sur l'environnement et la qualité paysagère de la commune.
Le PADD identifie en particulier la traversée de l'agglomération par la RD973, à requalifier en favorisant la bonne intégration des bâtiments le long de la voie et la préservation des cônes de vues. Le RLP pourra participer à son échelle à la mise en valeur de cet axe d'entrée de ville.

- Orientation n°4 : **Mérindol : promouvoir un développement économique adapté aux problématiques locales**

Mérindol souhaite valoriser son économie notamment par le développement touristique, associé à un développement de commerces, services et artisanat. Le RLP permettra une meilleure insertion des enseignes dans le centre-ville, et par là une mise en valeur du patrimoine bâti de Mérindol. Il permettra également une mise en valeur et une bonne visibilité des commerces.

***Carte de synthèse 2 du PADD – Les enjeux du secteur urbanisé***

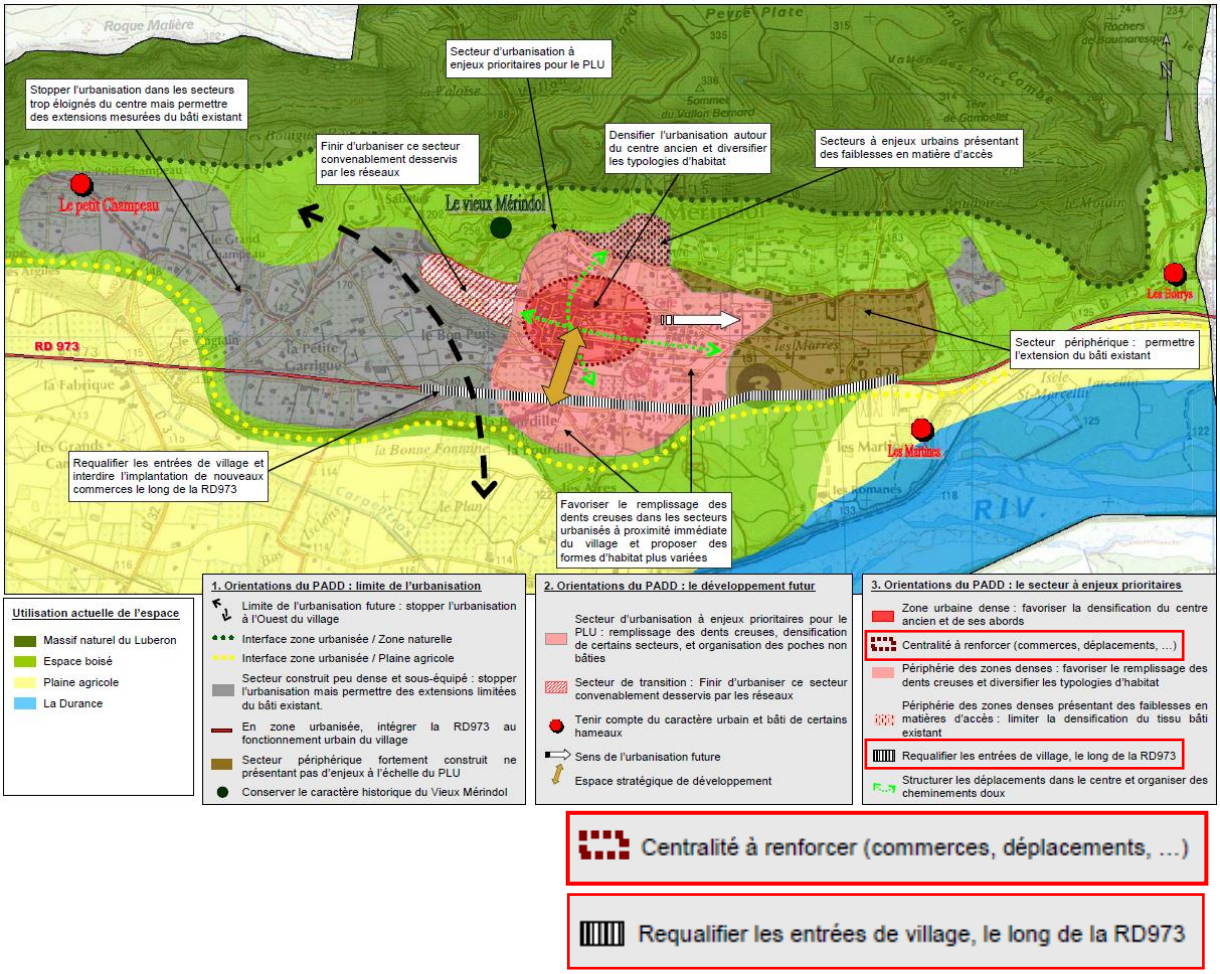

# Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la règlementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

## 1. Analyse paysagère

### 1.1. Les publicités

L'interdiction publicitaire est bien respectée sur la commune de Mérindol, excepté une publicité sur la façade du bureau de tabac.

### 1.2. Les préenseignes

Plusieurs préenseignes ont été mises en place en agglomération à Mérindol. Plusieurs d'entre elles, situées sur l'axe de la RD973, ont l'apparence des préenseignes dérogatoires autorisées hors agglomération, mais n'en sont pas. Il est préférable d'utiliser la Signalisation d'Information Locale, bien développées à Mérindol, pour signaler les commerces, et, dans ce cas, un Relai d'Information Service serait plus adapté.

## 1.3. Les enseignes

Les enseignes parallèles sont bien intégrées aux façades des commerces du centre ancien. On remarque de nombreuses enseignes en lettres peintes ou découpées, mais également des enseignes en matériaux naturels, comme le bois, qui sont très qualitatives. L'insertion des enseignes sur les façades respecte bien la composition de celles-ci. Elles sont généralement implantées sur le bandeau, et centrées par rapport aux ouvertures.

On note également une des enseignes très qualitatives sur la façade de la pharmacie, le long de l'axe de la RD973 : une enseigne simple en lettres découpées, et deux croix de petite taille, non lumineuses. L'implantation des croix de manière parallèle à la façade est plus qualitative qu'une implantation perpendiculaire.

On note cependant quelques enseignes moins qualitatives. De taille plus importante que les enseignes vues précédemment, cette enseigne, d'une couleur un peu trop vive n'est pas implantée au niveau de la façade commerciale. Elle pourrait être implantée préférentiellement au dessus de l'entrée du commerce.

On remarque quelques enseignes perpendiculaires en fer forgé, très qualitatives. Ici, l'enseigne se trouve cependant à l'étage, en dehors de la façade commerciale du commerce.

Le restaurant sur la photo ci-contre a mis en place une enseigne d'angle, mi sur la toiture de l'auvent, mi perpendiculaire. Cette enseigne ne met pas en valeur l'architecture du bâtiment, il serait plus judicieux d'apposer une enseigne en bandeau au dessus de la porte du restaurant, ainsi qu'une enseigne perpendiculaire de plus petite taille, qui ne dépasserait pas en hauteur de l'auvent et aurait un effet de masquage de la façade plus faible.

On remarque que plusieurs établissements ont mis en place plusieurs enseignes perpendiculaires sur leur façade. Si cela est peu gênant pour quelques établissements isolés, cette pratique provoque des regroupements d'enseignes perpendiculaires peu qualitatifs si les établissements voisins font de même. La plupart de ces enseignes sont de plus à la limite de la publicité, puisqu'elles font principalement apparaître des marques de produits commercialisés dans ces établissements.

Au niveau de la rue de l'église, on remarque deux commerces avec des enseignes murales bien intégrées, enseignes perpendiculaires de petite taille, enseignes sur lambrequin, et une enseigne parallèle sur fond transparents qualitatives. Cependant, ces commerces ont installé des enseignes posées au sol sur le domaine public. Si le chevalet de la boucherie, posé contre le mur, est peu gênant, ce n'est pas le cas du chevalet et multiples kakémonos de la supérette, qui encombrent la rue étroite et entravent la circulation.

Quelques enseignes scellées au sol on également été installées le long de la RD973, axe d'entrée de ville. Ces enseignes sont peu nombreuses, limitées à une par commerce, qui sont peu denses dans cette zone. Malgré la faible concurrence d'affichage sur cet axe, on remarque que les enseignes scellées au sol, si elles sont d'une petite surface adaptée à la qualité de cet axe, ont par contre une très grande hauteur, et se découpent sur le ciel. Il serait préférable d'installer des enseignes de hauteur plus faible, qui auraient un impact moins important sur le paysage, et garantiraient tout de même une bonne visibilité de ces commerces , légèrement en retrait de la voie.

Des enseignes ont également été installées sur des clôtures non aveugles, ou des haies, pour un rendu peu qualitatif. Il est préférable d'appliquer ces enseignes uniquement sur des clôtures aveugles, et d'éviter de les multiplier le long de la clôture. On note également la présence d'un dispositif sur un arbre, qui appartient au domaine public. Ce dispositif étant situé en dehors de l'unité foncière où ce trouve l'activité, il est considéré comme une publicité. La mise en place de publicité sur un arbre est interdite.

## 1.4. Signalisation d'information locale et affichage communal

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) a été mise en place sur la commune de Mérindol. Sa forme est adaptée aux fonctionnalités des voies : des dispositifs en hauteur pour faciliter la lecture des piétions dans le centre ancien, des dispositifs plus bas et des barrettes de plus grande taille au niveau des principales intersections routières.
Certains de ces dispositifs ont cependant un nombre très important de barrettes, ce qui nuit à leur lisibilité.

La SIL de Mérindol indique, en plus de la position des lieux publics, la direction des commerces de la ville, ce qui est une bonne alternative aux préenseignes.

Une grande bâche d'information municipale a été mise en place au niveau d'un rond-point. Ce dispositif, peu qualitatif, pourrait être remplacé par quelques sucettes de mobilier urbain, qui s'insèrent mieux dans le paysage.

# 2. Analyse juridique

## 2.1. Infractions constatées par rapport à la loi

**Publicité sur un arbre (art L581-4 du CE)**

La publicité est interdite sur les arbres.

**Des publicités et préenseignes non dérogatoires dans un PNR (art. L581-8 du CE)**

La publicité et les préenseignes sont interdites dans les PNR. Cette interdiction étant confirmée par la charte du PNRL, il n'est pas possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

**Des enseignes sur le domaine public (art. L2213-6 du CGCT)**

L'occupation du domaine public par des enseignes est interdite, sauf dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

## 2.2. Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

**Enseignes perpendiculaires multiples**

L'ancien RLP n'autorisait qu'une enseigne perpendiculaire par établissement.

**Enseigne scellée au sol d'une pharmacie**

Les enseignes scellées au sol n'étaient autorisées en ZPR2 de l'ancien RLP que pour les garages et stations service.

## 2.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application

L'ancien RLP, restrictif, était adapté au cadre de vie à préserver de l'agglomération, et à l'axe de la RD973 qui accueille des commerces de taille plus importante. On relève cependant une inégalité de traitement des commerces, avec l'autorisation d'enseignes scellées au sol pour les garages et stations service uniquement. Si ces dernières ont pour obligation d'afficher les prix du carburant, les garages n'ont pas plus grande nécessité que les autres commerces de s'afficher.

Cependant, l'ancien RLP ne règlementait pas le territoire hors agglomération. Le nouveau RLP devra y remédier.

L'ancien RLP était globalement bien appliqué sur le territoire, ce qui permettait une bonne intégration des enseignes.

**Conclusion**

- Un territoire préservé, des dispositifs globalement bien intégrés, très qualitatifs
- Un ancien RLP restrictif, globalement bien respecté
- Un RLP à adapter pour prendre en compte la nouvelle législation et la charte du PNRL
- Un zonage adapté aux fonctionnalités du territoire, à étendre à l'ensemble de la commune

# Partie II :
# Orientations & Objectifs

## 1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 2001 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales, dont Mérindol. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes rurales ;
- Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2019 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

## 2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Mérindol s'est fixée des orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

***Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes***

- Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie :
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur le territoire,
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique),

- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville :
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU),
  - Prendre en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les projets de développement du territoire dont ceux des zones d'activités.

***Les orientations relatives aux enseignes***

- Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune :
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors,
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver et dans les périmètres de protection (périmètre des abords des monuments historiques).
  - Limiter les dispositifs scellés au sol

- Contenir les enseignes dans les zones commerciales :
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et par façade commerciale,
  - Limiter et adapter la surface des enseignes proportionnellement à la surface de la façade commerciale,
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales.
  - Limiter les enseignes en drapeau au rez-de-chaussée

- Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie :
  - Veiller à la qualité des matériaux,
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Partie III :

# L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

## 1. Choix et explication du zonage retenu

Pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur, le zonage et le règlement identifient **3 zones** différentes. Cela afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine architectural communal et de la demande de signalisation des opérateurs économiques.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

La commune a donc harmonisé au regard de la charte du PNRL en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités :

| Zones de la Charte | | Zones du RLP | |
|---|---|---|---|
| **Zone 1** | Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | **Zone 1** | Centre ancien et agglomération |
| **Zone 2** | Pénétrantes<br>Zones artisanales /commerciales | **Zone 2** | Pénétrantes |
| **Zone 3** | Hors agglomération | **Zone 3** | Hors agglomération |

Les 3 zones identifiées sont les suivantes :

- ***La zone 1 correspondant au centre ancien et à l'agglomération.***
  Elle est composée :
  - du centre ancien, à forte valeur patrimoniale, qui possède une ambiance villageoise, un bâti dense et des rues étroites avec de multiples activités de proximités (commerces, services,...) et quelques activités liées au tourisme (restauration).
  - Des secteurs résidentiels agglomérés, au cadre de vie préservé.

  Il est important d'instaurer un zonage spécifique permettant la préservation de ces secteurs, et plus particulièrement du centre ancien, à forte valeur patrimoniale et architecturale.

- ***La zone 2 correspond à la pénétrante de Mérindol***
  Ce zonage identifie le principal axe d'entrée de ville de Mérindol, bordé d'activités. Ces activités, plus éloignées des axes des voies, ont des besoins de visibilité plus important que les commerces du centre-ville, à l'alignement des voies, et font donc l'objet d'une réglementation plus permissive. Elles sont cependant visibles depuis l'axe d'entrée de ville, vitrine de la communes, et à préserver notamment des dispositifs scellés au sol.

- ***La zone 3 correspond à la partie hors agglomération du territoire***. Elle se qualifie principalement par un environnement naturel et agricole de qualité, à protéger, et est parsemée d'habitat de faible densité. C'est donc une zone à préserver notamment pour son caractère naturel.

## 2. Carte de zonage du RLP

Le projet de zonage fait l'objet d'une carte dans le règlement graphique nommée *« 3.2 A – Zonage du RLP ».*

La commune a également fait le choix de préserver les **périmètres des abords des monuments historiques** très présents dans l'enceinte du centre ancien, en y recommandant des enseignes en lettres peintes ou découpées. Ces périmètres apparaissent également sur le plan de zonage.

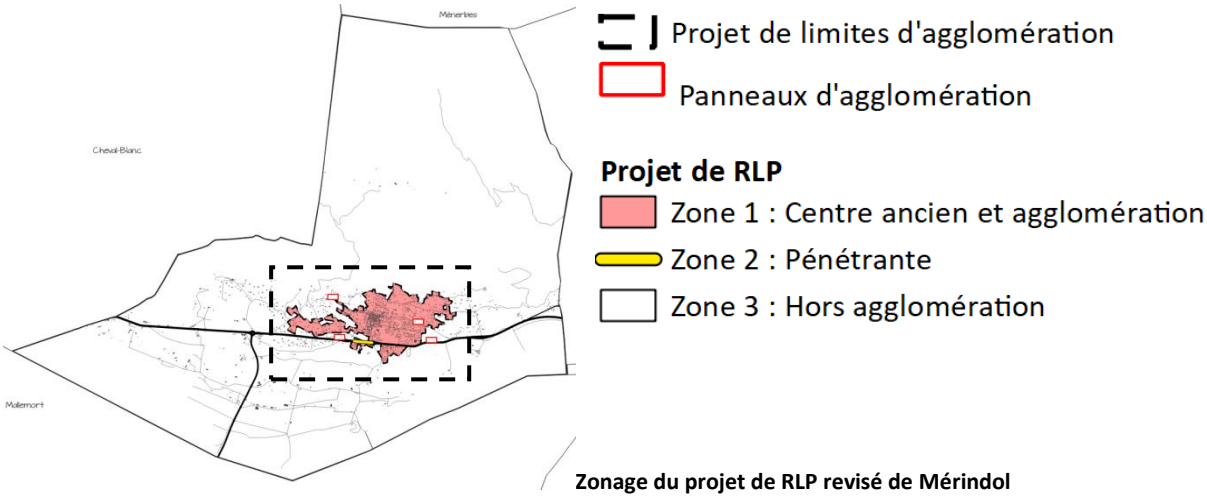


**Zonage du projet de RLP revisé de Mérindol**

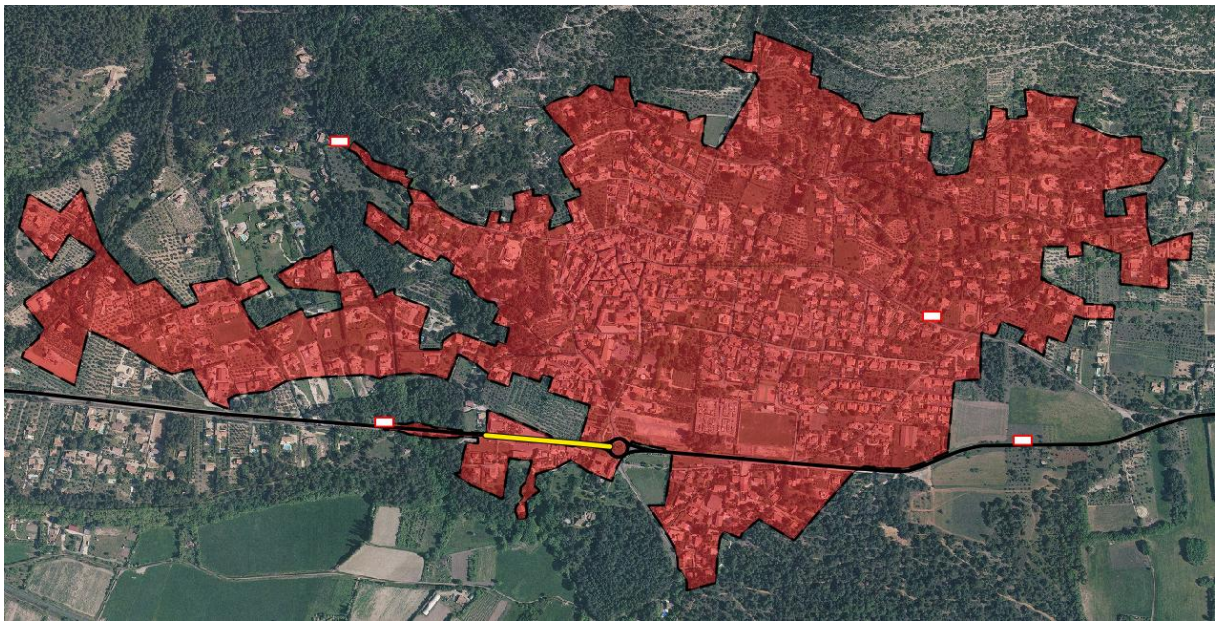

# 3. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés. Dans l'ensemble, les règles mises en place par le projet du RLP révisé reprennent les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

## 3.1. La publicité

Le RLP approuvé en 2001 autorisait la publicité uniquement sur mobilier urbain (sucette 2m²) au niveau de l'axe d'entrée de ville ouest de la commune. Cette réglementation a permis à la commune de conserver un cadre préservé et a été conservée dans le projet de RLP. Les dispositifs scellés au sol, de type planimètre ou sucette, sont par ailleurs limités à 3 dispositifs maximum par voie, afin d'éviter une densité importante de dispositifs sur les axes d'entrée de ville.

## 3.2. Les préenseignes

Tout comme la Charte du PNRL et l'ancien RLP, la commune maintient l'interdiction d'implanter des préenseignes sur la commune dans le but de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

- *Les préenseignes dérogatoires hors agglomération*

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas là, par la commune.

*Principales règles retenues pour la publicité et les préenseignes :*

| Zones du nouveau RLP | | Publicité en agglomération uniquement | | | Préenseignes | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | scellée au sol et murale | | mobilier urbain | | |
| | | nombre | dimensions | dimensions | nombre | dimensions |
| **zone 1** | **Centre ancien et agglomération** | interdite | | interdite | interdites | |
| **zone 2** | **Pénétrante** | interdite | | 1m² | interdites | |
| **zone 3** | **Hors agglomération** | interdite | | interdite | interdites sauf préenseignes dérogatoires | |

## 3.3. Les enseignes

Par rapport au RLP de 2001, les **cas d'interdictions générales** ont été conservées et de nouvelles ont été ajoutées comme l'interdiction des enseignes apposées sur les arbres et les plantations, des enseignes apposées sur les piliers d'angle de l'immeuble, des enseignes en drapeaux superposées ou encore l'interdiction des enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser.

Le nouveau RLP, comme l'ancien, réglemente **le nombre** des enseignes. Il va ainsi plus loin dans la réglementation que la Charte du PNR qui n'encadre que les surfaces mais pas le nombre d'enseignes autorisées.

L'ancien RLP ne réglementait pas la **hauteur des enseignes murales en bandeau** qui était limitée que par les « appuis de baie du premier niveau du bâtiment » alors même que le premier niveau est bien souvent très haut et offre la possibilité d'implanter des enseignes de grande hauteur. Le nouveau RLP introduit donc une hauteur maximale pour les enseignes murales parallèles. Cette règle de hauteur est également présente dans la Charte.

Ensuite, le RLP de 2001 ne règlementait pas non plus **la saillie des enseignes perpendiculaires** à respecter par rapport au mur. Le nouveau RLP introduit une saillie maximale pour préserver la continuité des formes urbaines, les éléments du patrimoine et la circulation des piétons.

Par ailleurs, le nouveau RLP réglemente le positionnement des enseignes murales sur les façades, afin de favoriser leur bonne intégration.

Concernant les **lambrequins et store banne**, cette fois le RLP reprend les dispositions de la Charte en termes de dimensionnement. Ces dispositifs n'étaient pas réglementés dans l'ancien RLP.

Les porte-menus, enseignes mobiles et chevalets font l'objet d'une réglementation particulière dans le nouveau RLP. Ils n'étaient pas réglementés dans l'ancien RLP.

Les règles pour les quatre typologies d'enseignes (parallèles, perpendiculaires, scellées au sol, sur toiture) sont développées zone par zone ci-après.

### *Zone 1 : centre ancien et agglomération*

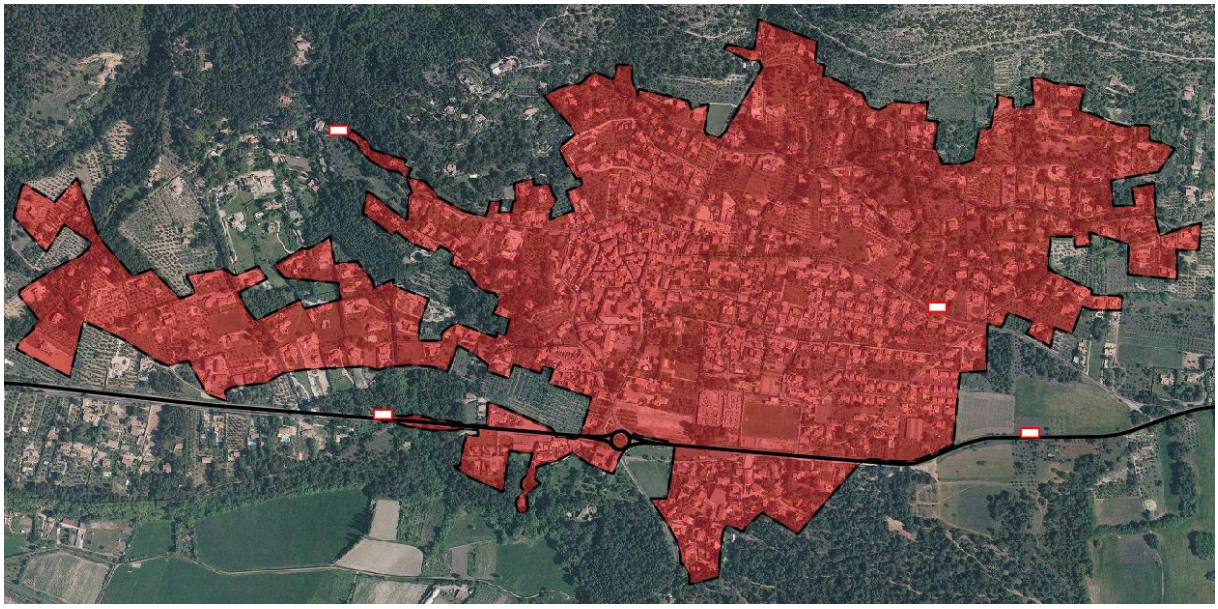

*Enseignes murales*

Le RLP de 2001 réglementait uniquement l'agglomération. Ce zonage autorisait les **enseignes murales parallèles** de 2m², et perpendiculaires de 0,50m².

Le présent RLP se veut un peu plus permissif que l'ancien RLP pour les commerces de plus grande taille, et reprend les surfaces maximales définies dans la charte du PNRL. Les surfaces ont été adaptées à la taille de la façade, avec des enseignes de plus petite taille (2m²) pour les façades de moins de 50m², et 4m² sinon. Par ailleurs, la hauteur maximale des enseignes a été réglementée, et la largeur des enseignes restreinte à la largeur de la vitrine. De plus, le règlement favorise la mise en place d'enseignes en lettres peintes ou découpées, en permettant pour ce type d'enseignes une hauteur plus importante. Cela permet une meilleure intégration sur les façades et à l'architecture particulière du patrimoine ancien.

Les enseignes perpendiculaires sont toujours autorisées car elles sont adaptées aux zones piétonnes et sont quasi-indispensables à la visibilité des commerces du centre village pour les piétons. Leur surface et la saillie du dispositif par rapport à la façade sont bien encadrées, et plus restrictives que dans le précédent RLP (0,36m²). Les enseignes perpendiculaires doivent obligatoirement être implantées au rez-de-chaussée, et respecter un recul par rapport aux limites de la façade commerciale, afin d'éviter leur implantation trop en hauteur, ce qui a été identifié dans le diagnostic comme une problématique majeure dans ce secteur.

Ensuite, afin de favoriser la qualité urbaine du cœur de ville et l'embellissement général des enseignes, le RLP recommande l'utilisation d'enseignes peintes ou en lettres découpées, et avec l'utilisation de matériaux traditionnels, conformément aux recommandations de la Charte du PNRL. Des règles d'implantation des enseignes sur les façades permettent également de préserver les éléments architecturaux et les éléments de décor des façades.

*Enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture*

Les enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture, tout comme dans l'ancien RLP, sont interdites afin de ne pas perturber l'espace public et piétonnier ainsi que les champs de visibilité sur les éléments patrimoniaux, situé dans le périmètre des abords des monuments historiques.
Le RLP propose une dérogation pour les activités non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, et non indiquées par une SIL. Ces activités peuvent choisir d'implanter une enseigne scellée au sol (1m² maximum), ou une enseigne sur clôture (1m² maximum) afin de garantir leur visibilité.
En adoptant une règlementation stricte et appropriée dans la zone 1, le RLP permet de préserver le cadre de vie des zones résidentielles et centre ancien, ainsi que le patrimoine bâti de ce dernier. Il participe à la dynamique commerciale pour que le centre ancien conserve son attrait touristique et patrimonial.

*Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP :*

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| zone 1 | Centre ancien et agglomération | F<50m² | 20% | 1 /F + 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes<br>l : largeur de la vitrine si vitrine<br>S : 2m² | 1/F | h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m | 1/étab. // | h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes<br>S : 1m² | S : 0,60m²<br>1 mention/face en RDC caractères 15cm |
| | | F≥50m² | 15% | | h : 0,50 m si enseigne pleine, 0,60m si enseigne en lettres découpées ou peintes<br>l : largeur de la vitrine si vitrine<br>S : 4m² | | | | | |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol | | Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions |
| zone 1 | Centre ancien et agglomération | interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL<br>1 /UF | S : 1m²<br>h : 3m | interdites | | 1/UF/voie | 1m² |

Nb = nombre
F = façade commerciale
étab. = établissement
// = parallèle
⊥ = perpendiculaire

h : hauteur maximale
l : largeur maximale
S : surface maximale
rdc : rez-de-chaussée

### *Zone 2 : Pénétrante*

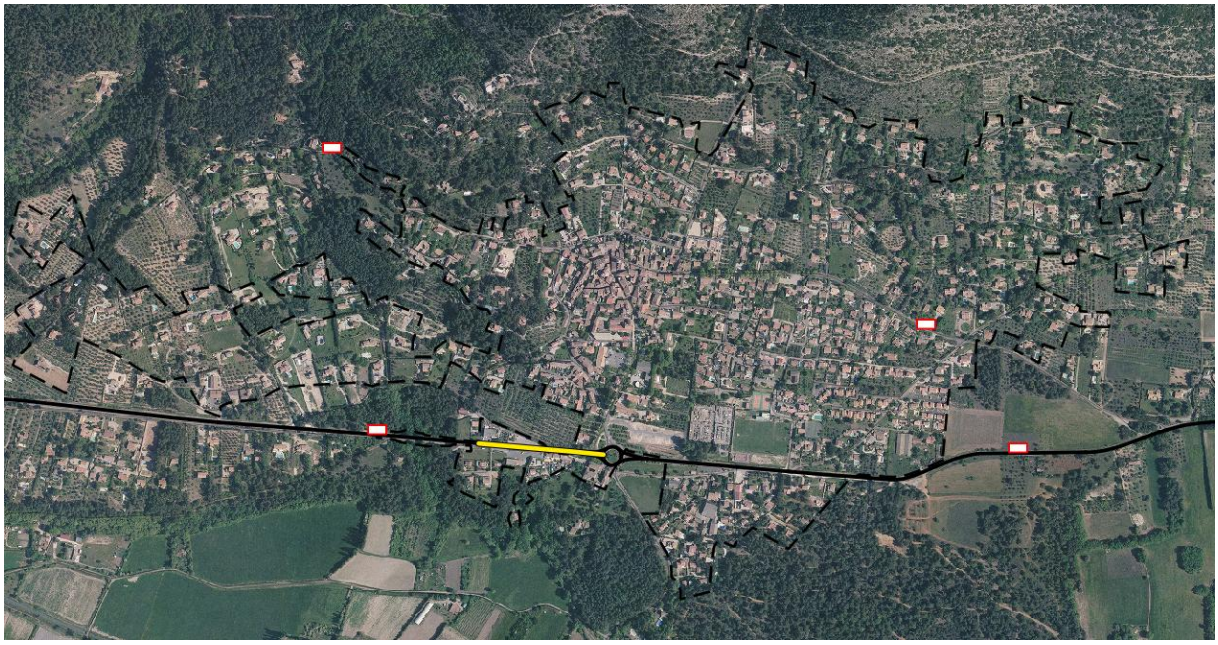

Les activités bordant la pénétrante sont situées en retrait par rapport à la voie, et ont des besoins de visibilité plus importants que les commerces du centre-ville. Le projet de RLP propose donc une réglementation plus permissive que celle de la zone 1 dans ce secteur, tout en adoptant une réglementation plus restrictive que la charte dans ce secteur, qui reste une entrée de ville à préserver. Ce secteur fait l'objet d'un zonage spécifique du RLP 2001.

*Enseignes murales*

Le nouveau RLP est plus permissif pour les commerces de plus grande taille que le RLP 2001, qui limite la surface des enseignes à 4m². Il adapte les surfaces des enseignes murales en bandeau en fonction de la surface des façades commerciales, avec une surface maximale de 4m² pour les façades de moins de 50m², et jusque 6m² pour les façades de plus de 50m².
Le nouveau RLP introduit par ailleurs une règle de hauteur maximale des enseignes, identique à celle de la Charte signalétique. Les enseignes apposées sur des façades de plus de 100m² peuvent déroger à cette hauteur maximale pour permettre des enseignes alternatives aux enseignes en bandeau, moins adaptées aux bâtiments de grande taille, comme les hangars.

Le projet de RLP permet l'implantation d'enseignes perpendiculaires dans ce secteur, avec une surface maximale de 0,36m².

*Enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture*

Les enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture, sont interdites afin de préserver les linéaires d'entrée de ville de la commune.
Le RLP propose une dérogation pour les activités non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, et non indiquées par une SIL, afin de répondre à leur besoin de visibilité. Ces activités peuvent choisir d'implanter une enseigne scellée au sol (1m² maximum), ou une enseigne sur clôture (2m² maximum) afin de garantir leur visibilité.

*Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP :*

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| **zone 2** | **Pénétrante** | F<50m² | 25% | 1 /F + 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,55 m<br>S : 4m² | 1/établ | h X l :<br>0,6 X 0,6 m<br>saillie : 0,7m | 1/établ.<br>// | h : 0,55 m<br>S : 2m² | S : 2m²<br>1 mention/face en RDC<br>caractères 20cm |
| | | F≥50m² | 15% | | h : 0,80 m<br>S : 6m² | | | | | |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol | | Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions |
| **zone 2** | **Pénétrante** | interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL<br>1 dispositif/UF/ voie<br>regroupement des enseignes sur un totem pour les UF multiactivités (possibilité d'1 totem/ 4 activités) | S : 1m²<br>h : 2m<br>h : 3m si regroupement de plusieurs enseignes | interdites | | 1/UF/voie | 2m² |

Nb = nombre
F = façade commerciale
établ. = établissement
// = parallèle
⊥ = perpendiculaire

h : hauteur maximale
l : largeur maximale
S : surface maximale
rdc : rez-de-chaussée

### *Zone 3 : Hors agglomération*

Cette zone est constituée du reste du territoire communal, à l'exclusion des deux zones précédentes. Cette zone n'était pas réglementée par l'ancien RLP.

*Enseignes murales*

Les enseignes murales sont limitées en nombre et en surface pour ne pas impacter le cadre de vie préservé de ce secteur, principalement naturel et à dominante résidentielle. Le règlement reprend les dimensions maximales autorisées par la charte dans ce secteur.

*Enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture*

Les enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture, sont interdites afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur naturel.
Le RLP propose une dérogation pour les activités non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, et non indiquées par une SIL, afin de répondre à leur besoin de visibilité. Ces activités peuvent choisir d'implanter une enseigne scellée au sol d'une surface de 2m² maximum, conformément à la Charte signalétique, ou une enseigne sur clôture (1m² maximum) afin de garantir leur visibilité.

*Principales règles retenues pour la zone 4 du RLP :*

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| zone 3 | Hors agglomération | F<50m² | 20% | 1 /F | h : 0,45 m<br>S : 2m² | 1/établ | h X l :<br>0,6 X 0,6 m<br>saillie : 0,7m | 1/établ.<br>// | h : 0,45 m<br>S : 1m² | S : 0,60m²<br>1 mention/face en RDC<br>caractères 15cm |
| | | F≥50m² | 15% | 1 /F<br>+ 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,60 m<br>S : 4m² | | | | | |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol | | Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions |
| zone 3 | Hors agglomération | interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL<br>1 dispositif/UF<br>regroupement des enseignes sur le totem | S : 2m²<br>h : 3m | interdites | | 1/UF/voie | 1m² |

Nb = nombre
F = façade commerciale
établ. = établissement
// = parallèle
⊥ = perpendiculaire

h : hauteur maximale
l : largeur maximale
S : surface maximale
rdc : rez-de-chaussée

## 4. Tableau de synthèse réglementaire

**Synthèse pour les publicités et les préenseignes**

| Zones du nouveau RLP | | Publicité en agglomération uniquement | | | Préenseignes | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | scellée au sol et murale | | mobilier urbain | | |
| | | nombre | dimensions | dimensions | nombre | dimensions |
| **zone 1** | **Centre ancien et agglomération** | interdite | | interdite | interdites | |
| **zone 2** | **Pénétrante** | interdite | | 1m² | interdites | |
| **zone 3** | **Hors agglomération** | interdite | | interdite | interdites sauf préenseignes dérogatoires | |

**Synthèse pour les enseignes**

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| zone 1 | Centre ancien et agglomération | F<50m² | 20% | 1 /F + 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes<br>l : largeur de la vitrine si vitrine<br>S : 2m² | 1/étab | h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m | 1/étab. // | h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes<br>S : 1m² | S : 0,60m²<br>1 mention/face en RDC caractères 15cm |
| | | F≥50m² | 15% | | h : 0,50 m si enseigne pleine, 0,60m si enseigne en lettres découpées ou peintes<br>l : largeur de la vitrine si vitrine<br>S : 4m² | | | | | |
| zone 2 | Pénétrante | F<50m² | 25% | 1 /F + 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,55 m<br>S : 4m² | 1/étab | h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m | 1/étab. // | h : 0,55 m<br>S : 2m² | S : 2m²<br>1 mention/face en RDC caractères 20cm |
| | | F≥50m² | 15% | | h : 0,80 m<br>S : 6m² | | | | | |
| zone 3 | Hors agglomération | F<50m² | 20% | 1 /F | h : 0,45 m<br>S : 2m² | 1/étab | h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m | 1/étab. // | h : 0,45 m<br>S : 1m² | S : 0,60m²<br>1 mention/face en RDC caractères 15cm |
| | | F≥50m² | 15% | 1 /F + 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,60 m<br>S : 4m² | | | | | |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol | | Enseignes sur toitures<br>en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures<br>uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **nombre** | **dimensions** | **nombre** | **dimensions** | **nombre** | **dimensions** |
| **zone 1** | **Centre ancien et agglomération** | interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL<br>1 /UF | S : 1m²<br>h : 3m | interdites | | 1/UF/voie | 1m² |
| **zone 2** | **Pénétrantes** | interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL<br>1 dispositif/UF/ voie<br>regroupement des enseignes sur un totem pour les UF multiactivités (possibilité d'1 totem/ 4 activités) | S : 1m²<br>h : 2m<br>h : 3m si regroupement de plusieurs enseignes | interdites | | 1/UF/voie | 2m² |
| **zone 3** | **Hors agglomération** | interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL<br>1 dispositif/UF<br>regroupement des enseignes sur le totem | S : 2m²<br>h : 3m | interdites | | 1/UF/voie | 1m² |